

Conditions supplémentaires du formulaire CCDC 2 – 2020
Contrat à forfait

RÉFÉRENCE GÉNÉRALE

Le document normalisé de construction canadien CCDC 2-2020 intitulé Contrat à forfait, conclu entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*, et les présentes conditions supplémentaires font partie des *documents contractuels*. Les présentes conditions supplémentaires complètent ou modifient le contrat à forfait et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Si une disposition du contrat à forfait est modifiée ou complétée, les dispositions non concernées de ce contrat demeurent en vigueur. Si une disposition du contrat à forfait est en contradiction ou est incohérente avec les présentes conditions supplémentaires, les dispositions des présentes conditions supplémentaires prévalent dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.

ENTENTE ENTRE LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR

ARTICLE A-5 PAIEMENT

SC1 Au paragraphe 5.1, après les mots « pourcentages de retenue », ajoutez les nouveaux mots suivants : « et, lorsque ces lois ou règlements n'existent pas ou ne s'appliquent pas, sujets à une retenue de dix pour cent (10 %) ».

ARTICLE A-6 RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS

SC2 Ajoutez le nouveau paragraphe 6.6 suivant :

« 6.6 Si un *avis par écrit* doit être remis au *maître de l'ouvrage*, une copie doit également être remise par courriel à :

BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C.
4175, 14^e Avenue
Markham (Ontario) L3R 0J2
Courriel : constructionnotices@bgis.com
À l'attention de : Administrateur des contrats

ARTICLE A-9 GÉNÉRALITÉS

SC3 Ajoutez le nouvel article A-9 GÉNÉRALITÉS suivant :

« 9.1 L'*entrepreneur* est un entrepreneur indépendant engagé par le *maître de l'ouvrage* pour exécuter l'*ouvrage*. Aucune disposition du *contrat* ne vise à créer un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*. L'*entrepreneur* ne se présente pas comme un mandataire ou un représentant du *maître de l'ouvrage* ni SPAC. Ni l'*entrepreneur* ni le *personnel de l'entrepreneur* n'est engagé à titre d'employé ou d'agent du *maître de l'ouvrage* ou SPAC. L'*entrepreneur* est responsable de l'ensemble des retenues et du paiement requis par la loi concernant le *personnel de l'entrepreneur*.

9.2 Si des dispositions des *documents contractuels* sont jugées contradictoires avec la législation et les règlements applicables aux *documents contractuels* ou contraires à ces derniers, les modalités de la législation et des règlements s'appliquent dans la mesure du conflit.

9.3 Si une disposition du *contrat* est jugée nulle ou inexécutable dans une situation quelconque, les autres clauses du *contrat* et l'application de cette disposition dans d'autres circonstances ne seront pas touchées.

9.4 Les modalités du *contrat* qui sont continues en raison de leur nature subsistent à la résiliation ou à l'expiration du *contrat*.

9.5 Les délais sont de rigueur dans le *contrat* et dans tous les *documents contractuels*.

- 9.6 Le *contrat*, y compris les *documents contractuels*, constitue l'intégralité de l'entente entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* en ce qui concerne l'*ouvrage* et remplace tous les accords, les ententes, les négociations, la correspondance, les présentations et les discussions antérieures, qu'ils soient verbaux ou écrits. »

ARTICLE A-10 OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE À L'ENDROIT DE SPAC

SC4 Ajoutez le nouvel article A-10 OBLIGATION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE À L'ENDROIT DE SPAC qui se lit ainsi :

- « 10.1 Nonobstant la référence à BGIS Solutions globales intégrées S.E.C. (« **BGIS** ») en sa qualité de « maître de l'ouvrage » dans les *documents contractuels* :
- .1 BGIS n'a aucun intérêt légal ni aucun droit à titre de bénéficiaire dans l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 dans le *Contrat*, les parties sont appelées le « maître de l'ouvrage » et l'« entrepreneur » uniquement à des fins de commodité et les références dans le *Contrat* à ces appellations définies dans le formulaire d'accord normalisé ne peuvent servir de preuve pour démontrer que l'une ou l'autre des parties possède un titre de propriété dans l'*emplacement de l'ouvrage* ni à d'autres fins;
 - .3 SPAC a retenu les services de BGIS au moyen d'une Autorisation de travail en vertu de laquelle BGIS doit exécuter des travaux de construction qui vous sont confiés par voie de sous-traitance;
 - .4 le *Contrat* sera régi par la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*, L.C. 2019, ch. 29, art. 387.
- 10.2 L'*entrepreneur* ne doit pas agir de manière à empêcher le *maître de l'ouvrage* de s'acquitter de ses obligations en vertu de son contrat avec *SPAC*.
- 10.3 Si *SPAC* enlève au *maître de l'ouvrage* une portion quelconque ou l'ensemble de l'*ouvrage* pour une raison quelconque, ledit *ouvrage* peut-être enlevé à l'*entrepreneur* au moyen d'un avis par écrit. Si l'*ouvrage* ou une partie quelconque de celui-ci est enlevé à l'*entrepreneur* en vertu du présent paragraphe, l'obligation du *maître de l'ouvrage* de faire des paiements à l'*entrepreneur* en lien avec l'*ouvrage*, ou la partie quelconque de celui-ci, qui a été enlevé(e) à l'*entrepreneur* cesse et aucun autre paiement ne sera fait à l'*entrepreneur* à cet égard, sauf si *SPAC* certifie que le fait d'enlever ledit *ouvrage* au *maître de l'ouvrage* n'occasionnera aucun préjudice financier à *SPAC*.
- 10.4 L'*entrepreneur* n'est libéré d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que l'exécution physique de ladite portion de l'*ouvrage* ayant été retirée de l'*entrepreneur*.
- 10.5 Le montant de tous les pertes et les dommages subis par le *maître de l'ouvrage* en raison de la non-exécution dudit *ouvrage* est recouvré par le *maître de l'ouvrage* auprès de l'*entrepreneur*. »

DÉFINITIONS

SC5 Ajoutez la nouvelle définition « **personnel de l'entrepreneur** » suivante :

« Personnel de l'entrepreneur »

Le *personnel de l'entrepreneur* désigne les personnes physiques, y compris les employés, les agents, les mandataires ou les diverses personnes physiques affectées par l'*entrepreneur* ou en son nom à l'exécution du *travail*, notamment les gestionnaires de projet, les surintendants, les *sous-traitants* ou les *fournisseurs*. »

SC6 Ajoutez la nouvelle définition de « SPAC » suivante :

« **SPAC**

SPAC désigne le Canada représenté par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux. »

SC7 Supprimez la définition « **sous-traitant** » et remplacez-la par ce qui suit :

« **Sous-traitant** »

Un *sous-traitant* est une personne physique ou morale ayant un contrat de tout niveau avec l'*entrepreneur* pour exécuter une ou des parties *du travail* sur le *lieu de travail*. »

SC8 Supprimez la définition « **fournisseur** » et remplacez-la par ce qui suit :

« **Fournisseur** »

Un *fournisseur* est une personne physique ou morale qui a un contrat de tout niveau avec l'*entrepreneur* pour fournir des *produits*. »

SC9 Ajoutez la nouvelle définition de « **substances toxiques ou dangereuses** » suivante et mettez en majuscules et en italiques chaque occurrence de « substances toxiques ou dangereuses » dans les *documents contractuels* :

« **Substances toxiques ou dangereuses** »

Substances toxiques ou dangereuses fait référence, collectivement, à tout contaminant, déchet, déchet visé, polluant, substance toxique, marchandises dangereuses, amiante, pétrole et produits ou sous-produits dérivés du pétrole ou d'autres hydrocarbures, tels que définis ou prévus dans une loi, un règlement, un arrêté, des directives, des lignes directrices, un ordre ou une ordonnance promulgués, pris ou rendus par une autorité gouvernementale, ainsi que toute autre substance ou toute matière dont l'écoulement, ou dont la présence dans l'environnement naturel, a pour effet probable de causer, immédiatement ou dans un avenir prévisible, des préjudices matériels, la dégradation de l'environnement naturel ou un risque important pour la santé humaine. »

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

SC10 Supprimez le paragraphe 1.1.2 et remplacez-le par le nouveau paragraphe suivant :

« 1.1.2 Les *documents contractuels* sont complémentaires et les exigences de l'un de ces documents auront le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents. »

SC11 Supprimez les paragraphes 1.1.3 et 1.1.4 et remplacez-les par ce qui suit :

- « 1.1.3 L'*entrepreneur* est tenu d'examiner les *documents contractuels* et de rapporter dans les plus brefs délais au *professionnel* toute erreur, contradiction ou omission qu'il peut découvrir. Cet examen par l'*entrepreneur* doit respecter la norme de prudence décrite au paragraphe 3.9.1 du *contrat*. Sauf pour son obligation de faire cet examen et d'en rapporter les résultats, l'*entrepreneur* n'assume aucune autre responsabilité à l'égard du *maître de l'ouvrage* ou du *professionnel* en ce qui concerne l'exactitude des *documents contractuels*. L'*entrepreneur* n'est aucunement responsable des dommages-intérêts ou des coûts résultant desdites erreurs, contradictions ou omissions se trouvant dans les *documents contractuels* qu'il n'aurait pas pu découvrir en agissant raisonnablement. Si l'*entrepreneur* découvre une erreur, une contradiction ou une omission dans les *documents contractuels*, il ne doit pas procéder à l'exécution des *travaux* associés tant qu'il n'a pas reçu les rectifications ou les renseignements manquants de la part du *professionnel*. L'absence de référence sur un dessin ou dans un devis descriptif lié à la main-d'œuvre ou aux produits requis ou normalement reconnus dans les pratiques commerciales applicables comme étant nécessaires pour l'exécution complète des *travaux* ne constituera pas une erreur, une contradiction ou une omission.
- 1.1.4 Si l'*entrepreneur* découvre des incohérences ou des omissions dans les *documents contractuels* ou s'il a des doutes concernant la signification ou l'intention d'une partie quelconque des documents, l'*entrepreneur* en avise immédiatement le *professionnel*, qui lui fournira des directives ou des explications par écrit. Ni le *maître de l'ouvrage* ni le *professionnel* ne sont responsables des directives données à l'oral. Si les *documents contractuels* contiennent des dispositions incohérentes traitant de la même question et qu'il est possible pour l'*entrepreneur* de se conformer aux dispositions plus strictes, l'*entrepreneur* doit en aviser immédiatement le *professionnel*, qui lui fournira des directives ou des explications écrites. Par souci de clarté, les directives que le *professionnel* donne à l'*entrepreneur* concernant la conformité aux dispositions plus sévères ne doivent pas être incohérentes par rapport aux *documents contractuels*. Ces dispositions comprennent, notamment, le fait de fournir une meilleure qualité ou une plus grande quantité d'*ouvrages* ou de matériaux, le cas échéant, à moins que le *maître de l'ouvrage* n'en décide autrement par écrit. »

SC12 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

- « 1.1.12 Sous réserve du paragraphe 1.1.10, l'ensemble des sondages, des rapports, des dessins, des calculs, des conceptions, des plans, des devis descriptifs et des diverses données, des renseignements, des documents ayant été collectés, compilés, dessinés ou produits, y compris les documents imprimés sur ordinateur, dans le cadre du *contrat*, appartiennent au *maître de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* est tenu de céder les droits d'auteur et doit obliger le *personnel de l'entrepreneur* à faire de même. Cela comprend une exonération et une renonciation formelles à tous les droits moraux, sur l'ensemble des *dessins*, des plans, des *devis descriptifs*, des modèles, des photographies et des divers documents ou matériels écrits ou graphiques produits en application du *contrat* en faveur du *maître de l'ouvrage*, qui sera libre de les utiliser à sa guise. Toute renonciation ou exonération obtenue en application du présent paragraphe peut comporter l'exclusion raisonnable de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation de matériaux dans d'autres projets. En cas de litige ou de désaccord relatif au *travail* entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*, le *maître de l'ouvrage* a le droit absolu et la licence d'utiliser la conception telle que développée avec le temps ainsi que les *dessins*, les *devis descriptifs*, les documents et le matériel de quelque nature ou type que ce soit qui existent ou non aujourd'hui et sur lesquels l'*entrepreneur* peut posséder des droits, des titres, des intérêts ou des droits d'auteur aux fins d'achèvement de la conception et de la construction de l'*ouvrage* pour lequel ils ont été préparés. Si le *contrat* est résilié, l'*entrepreneur* doit livrer rapidement au *maître de l'ouvrage* un ensemble complet des documents en sa possession, y compris tous les documents de conception préparés ou obtenus par l'*entrepreneur*, accompagnés de toute signature préalable, études conceptuelles ou autres études préparées par l'*entrepreneur*. Si l'*entrepreneur* ne se conforme pas à ses obligations en vertu du présent paragraphe, le *maître de l'ouvrage* aura droit, en plus de tout autre recours prévu au *contrat*, en droit ou en équité, à une compensation équitable appropriée, y compris le recours de l'exécution en nature, puisqu'un dédommagement monétaire constitue un recours inadéquat en ce qui a trait à la réception de tels documents par le *maître de l'ouvrage*.
- 1.1.13 Les *documents contractuels* sont complétés et modifiés par les *Conditions générales de SPAC* (les « **Conditions générales de SPAC** ») qui sont énoncés dans l'annexe jointe aux présentes Conditions supplémentaires et nommée : Annexe « F ». Si une condition quelconque dans les *documents contractuels* entre en conflit avec des *Conditions générales de SPAC* quelconques ou est incohérente à la lumière desdites conditions, les dispositions contenues dans le *Conditions générales de SPAC* ont préséance sur le libellé conflictuel ou incohérent de ladite condition.

- 1.1.14 L'Entrepreneur reconnaît qu'il a été informé par le maître de l'ouvrage que la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction s'applique au présent contrat et que l'entrepreneur sera régi par ladite loi à la signature du Contrat. Les conditions énoncées dans l'Annexe sur le paiement rapide (l'« **Annexe sur le paiement rapide** ») jointe aux Conditions supplémentaires à titre d'Annexe « A » s'appliquent au Contrat et complètent ou annulent et remplacent les conditions du présent Contrat, selon le cas. Si une condition quelconque dans les documents contractuels entre en conflit avec une ou plus d'une disposition contenue dans l'Annexe sur le paiement rapide ou est incohérente à la lumière de celle(s)-ci, la disposition ou les dispositions de l'Annexe sur le paiement rapide a (ont) préséance.
- 1.1.15 Le prix du contrat doit comprendre toutes les incidences sur les coûts pour tenir compte des pratiques de travail sécuritaires et de tous les facteurs de perte de productivité qui découlent des exigences du poste liées à la pandémie de COVID-19, car le maître de l'ouvrage ne tiendra pas compte des demandes d'indemnité pour préjudice subi, et n'autorisera pas les retards ni les interruptions de l'ouvrage. Les documents contractuels sont en outre complétés et modifiés par les modalités prévues à l'Annexe B – Exigences en matière de santé et de sécurité. »

CG 1.4 CESSIION

SC13 Supprimez le paragraphe 1.4.1 et remplacez-le par les nouveaux paragraphes suivants :

- « 1.4.1 L'entrepreneur ne peut céder ou transférer tout droit ou toute obligation faisant partie de ce contrat ni aucune de ses parties sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du maître de l'ouvrage, à sa seule discrétion. L'entrepreneur, lorsqu'il demande le consentement du maître de l'ouvrage pour une cession, présente une preuve satisfaisante pour le maître de l'ouvrage de la capacité du cessionnaire proposé d'achever le présent contrat en ce qui concerne ses compétences techniques et financières, sa main-d'œuvre et son équipement, ainsi que divers renseignements que le maître de l'ouvrage demande raisonnablement. Dans le cas d'une cession du contrat par l'entrepreneur, une telle cession ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations et responsabilités en vertu du contrat.
- 1.4.2 Le maître de l'ouvrage peut céder ou transférer le présent contrat, en totalité ou en partie, à l'un de ses cessionnaires, SPAC, à ses filiales, à ses entreprises liées, à ses successeurs ou à diverses personnes morales, à condition qu'il remette un préavis écrit à l'entrepreneur. »

CG 1.5 PUBLICITÉ ET AVIS PUBLICS

SC14 Ajoutez la nouvelle CG 1.5 suivante :

« CG 1.5 PUBLICITÉ ET AVIS PUBLICS

- 1.5.1 L'entrepreneur obtient l'approbation écrite préalable du maître de l'ouvrage pour les publicités, la promotion écrite de ventes au public, les communiqués de presse ou le matériel publicitaire général, dans lesquels le nom ou les marques de commerce du maître de l'ouvrage ou SPAC sont utilisés ou mentionnés ou dans lesquels les termes utilisés peuvent créer une relation quelconque avec le maître de l'ouvrage ou SPAC ou permettant de déduire une relation avec une de leurs marques de commerce. L'entrepreneur ne permet ni n'autorise aucune cérémonie publique associée à l'ouvrage sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne doit ériger aucune affiche ou enseigne publicitaire liée à l'ouvrage ni en permettre la mise en place sans avoir obtenu préalablement la permission écrite du maître de l'ouvrage. »

CG 1.6 INFORMATION CONFIDENTIELLE

SC15 Ajoutez la nouvelle CG 1.6 INFORMATION CONFIDENTIELLE suivante :

« CG 1.6 INFORMATION CONFIDENTIELLE

- 1.6.1 L'*entrepreneur* ne doit divulguer ni fournir aucune information technique, commerciale, financière, opérationnelle, scientifique ou toute autre information ou donnée qu'il obtient au cours de l'exécution de l'*ouvrage* à des tiers qui n'ont pas besoin de cette information ou de ces données pour exécuter la portion de l'*ouvrage* qui leur incombe et qui ne sont pas autorisés par le *maître de l'ouvrage* à recevoir cette information confidentielle ou à y avoir accès.
- 1.6.2 Les questions assujetties aux exigences de confidentialité de la présente CG 1.6 ne doivent pas comprendre des renseignements qui : (i) sont devenus généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation par l'*entrepreneur* ou l'un de ses représentants; (ii) étaient accessibles à l'*entrepreneur* ou à ses représentants sur une base non confidentielle avant la date du présent *contrat*; ou (iii) sont mis à la disposition de l'*entrepreneur* ou de ses représentants sur une base non confidentielle par une personne autre que le *maître de l'ouvrage* ou l'un de ses représentants qui n'est pas, à la connaissance de l'*entrepreneur* ou de ses représentants, autrement lié par des obligations de confidentialité à l'égard de ces renseignements. »

CG 1.7 TENUE DES REGISTRES ET DROITS D'AUDIT

SC16 Ajoutez la nouvelle CG 1.7 suivante :

« CG 1.7 TENUE DES REGISTRES ET DROITS D'AUDIT

- 1.7.1 L'*entrepreneur* est tenu de maintenir avec exactitude les livres, les registres, les comptes et les factures concernant le *contrat* dans un format acceptable pour le *maître de l'ouvrage* et SPAC. Il accorde au *maître de l'ouvrage*, SPAC et à ses cessionnaires le droit de vérifier ces livres, registres, comptes et factures concernant l'exécution de l'*ouvrage*. »

CG 2.2 RÔLE DU PROFESSIONNEL

SC17 Au paragraphe 2.2.6, supprimez les termes suivants : « Sauf pour ce qui concerne la CG 5.1 : RENSEIGNEMENTS FINANCIERS EXIGÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE, le », et remplacez-les par le mot suivant : « Le ».

CG 2.3 SURVEILLANCE ET INSPECTION DE L'OUVRAGE

SC18 Supprimez le paragraphe 2.3.2 et remplacez-le par ce qui suit :

- « 2.3.2 Si les travaux sont désignés pour des examens, des essais, des inspections ou des approbations dans les *documents contractuels*, ou découlent des instructions du *professionnel* ou des lois ou des ordonnances de l'*emplacement de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit donner un avis par écrit au *professionnel* au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant la fin des ouvrages, aux fins d'examen, d'essai, d'inspection et d'approbation. L'*entrepreneur* doit prévoir des inspections par d'autres autorités, et aviser le *professionnel* de la date et de l'heure de celles-ci dans un délai d'au moins cinq (5) *jours ouvrables*. »

SC19 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

- « 2.3.8 L'*entrepreneur* est tenu d'informer immédiatement le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* des avis, des avertissements ou des violations alléguées provenant d'organismes gouvernementaux ou de réglementation au sujet de l'*ouvrage*.
- 2.3.9 Aucun examen ou essai ni aucune inspection ou approbation de l'*ouvrage* par le *maître de l'ouvrage* ou le *professionnel* ne peut dispenser l'*entrepreneur* de son obligation d'exécuter l'*ouvrage* conformément aux *documents contractuels*.

- 2.3.10 Si les *documents contractuels* prévoient des normes de rendement, et si l'*ouvrage* n'est pas conforme aux normes de rendement prévues, cette insuffisance doit être corrigée conformément aux directives du *professionnel*. Les examens, les essais, les inspections et les approbations subséquents, y compris les nouveaux essais réalisés par le *maître de l'ouvrage* afin de vérifier le rendement, sont effectués aux frais de l'*entrepreneur*. »

CG 2.4 OUVRAGES DÉFECTUEUX

- SC20 Au paragraphe 2.4.3, supprimez l'expression « la différence de valeur entre l'ouvrage tel qu'exécuté et l'ouvrage tel que prévu aux » et remplacez-la par : « la valeur de l'ouvrage nécessaire pour corriger le manque de conformité aux ».
- SC21 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « 2.4.4 L'*entrepreneur* est tenu de rectifier, d'une manière que le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* estiment acceptable, l'ensemble de l'ouvrage défectueux et des défauts de l'*ouvrage* dans son intégralité, qu'ils aient ou non été expressément détectés par le *professionnel*.
- 2.4.5 L'*entrepreneur* doit donner la priorité à la correction de l'ouvrage défectueux qui nuirait aux opérations quotidiennes du *maître de l'ouvrage* ou *SPAC*, à la seule discrétion du *maître de l'ouvrage*. »

CG 3.1 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

- SC22 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « 3.1.3 Nonobstant les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2, l'*entrepreneur* accepte de respecter en tout point l'ensemble des politiques et des procédures du *maître de l'ouvrage* et *SPAC* qui sont pertinentes pour les activités que l'*entrepreneur* réalise dans le cadre du *contrat*. L'*entrepreneur* convient en outre de déployer des efforts raisonnables pour s'enquérir auprès du *maître de l'ouvrage* de l'existence de telles politiques et procédures pertinentes pour les activités qu'il est tenu de réaliser dans le cadre du *contrat*. Le *maître de l'ouvrage* convient de déployer des efforts raisonnables pour communiquer à l'*entrepreneur* toutes les politiques et procédures qu'il a mises en place et qui sont pertinentes pour ces activités.
- 3.1.4 Le *professionnel*, *SPAC* ou le *maître de l'ouvrage* peuvent de manière raisonnable et de temps à autre demander à l'*entrepreneur* d'annuler la participation à l'*ouvrage* de membres du *personnel de l'entrepreneur*. L'*entrepreneur* remplace alors ces membres du *personnel de l'entrepreneur* en temps opportun à la satisfaction du *professionnel*, *SPAC* ou du *maître de l'ouvrage*, selon le cas et sans limiter ou dispenser de quelque manière que ce soit l'obligation et la responsabilité incombant à l'*entrepreneur* de gérer convenablement tout le *personnel de l'entrepreneur*.
- 3.1.5 Avant d'entamer l'*ouvrage* et les activités individuelles d'approvisionnement, de fabrication et de construction, l'*entrepreneur* doit vérifier, à l'*emplacement de l'ouvrage*, toutes les mesures pertinentes et tous les niveaux nécessaires à la fabrication, à l'assemblage, à l'installation et à l'achèvement appropriés de l'*ouvrage* et doit en outre comparer attentivement les mesures et les conditions sur le terrain avec les exigences stipulées dans les *documents contractuels*. Lorsque les dimensions ne sont pas comprises ou que les emplacements exacts ne sont pas apparents dans les *documents contractuels*, l'*entrepreneur* doit aviser immédiatement le *professionnel*, par écrit, et obtenir des *directives supplémentaires* de ce dernier avant de procéder à toute étape de l'*ouvrage* concerné. »

CG 3.2 TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS

- SC23 Au paragraphe 3.2.1, ajoutez les termes suivants à la fin : « et faire exécuter l'ouvrage par le personnel de *SPAC* et par les *d'autres entrepreneurs* retenus par *SPAC* ».
- SC24 Supprimez complètement le texte du paragraphe 3.2.2.1 et remplacez-le par « [réservé] ».

- SC25 Supprimez complètement le texte du paragraphe 3.2.2.2 et remplacez-le par « [réservé] ».
- SC26 Au paragraphe 3.2.3.1, après le terme « *maître de l'ouvrage* », ajoutez les mots suivants : « , *SPAC* ».
- SC27 Au paragraphe 3.2.3.2, après les mots « *autres entrepreneurs* », ajoutez les mots suivants : « , *SPAC* ».
- SC28 Au paragraphe 3.2.3.3, après les mots « *autres entrepreneurs* », ajoutez les mots suivants : « , *SPAC* ».
- SC29 Supprimez le paragraphe 3.2.3.4 et ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « 3.2.3.4 informer promptement et par écrit le *professionnel* de toute défaillance apparente dans les ouvrages exécutés par d'*autres entrepreneurs* ou par le personnel du *maître de l'ouvrage* ou *SPAC*, avant de continuer la partie de l'*ouvrage* qui est en cause. Si l'*entrepreneur* ne respecte pas cette obligation d'informer, les réclamations contre le *maître de l'ouvrage* sont annulées en raison des défaillances de l'*ouvrage* dues aux autres entrepreneurs ou au personnel du *maître de l'ouvrage*, sauf que ces défaillances ne peuvent alors plus être raisonnablement découvertes;
 - 3.2.3.5 sous réserve de la CG 9.4 SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, assumer l'entière responsabilité du respect de tous les aspects de la législation sur la santé et la sécurité au travail applicable à l'*emplacement de l'ouvrage* par les employés du *maître de l'ouvrage*, *SPAC* et les *autres entrepreneurs*, y compris toutes les responsabilités de l'entrepreneur, du constructeur, du premier entrepreneur et de l'entrepreneur principal, concernant l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - 3.2.3.6 accorder au *maître de l'ouvrage*, *SPAC* et aux *autres entrepreneurs* le droit d'accéder à l'*emplacement de l'ouvrage*, de l'utiliser et de l'occuper, en totalité ou en partie, et de réaliser les travaux avant l'achèvement du contrat, si selon le *professionnel*, cet accès et cette occupation n'empêchent ou ne perturbent pas l'achèvement de l'*ouvrage* par l'*entrepreneur* ou du *contrat* dans le délai imparti. Cette entrée et cette occupation ne doivent pas être considérées comme l'acceptation du *contrat* et ne libère d'aucune façon que ce soit l'*entrepreneur* de sa responsabilité d'achever le *contrat* à temps;
 - 3.2.3.7 respecter le droit des *autres entrepreneurs* ou des personnes dûment autorisées par le *maître de l'ouvrage*, *SPAC* ou le *professionnel* d'utiliser l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - 3.2.3.8 et prendre toutes les mesures raisonnables, pratiques et prudentes pour assurer la coordination des activités et de l'*ouvrage* réalisé par les *autres entrepreneurs* ainsi que par le personnel du *maître de l'ouvrage* et *SPAC* dans le cadre de l'*ouvrage* prévu au *contrat*. »
- SC30 Au paragraphe 3.2.5, supprimez les mots « En l'absence d'*autres entrepreneurs* ayant des obligations réciproques, les différends et les autres questions initiés par l'*entrepreneur* contre d'*autres entrepreneurs* seront considérés comme des différends et autres questions entre l'*entrepreneur* et le *maître de l'ouvrage*. »

CG 3.4 CALENDRIER DE CONSTRUCTION

- SC31 Supprimez le paragraphe 3.4.1 et ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

« 3.4.1 L'*entrepreneur* doit :

- .1 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* après avoir reçu l'autorisation de procéder à l'exécution de l'*ouvrage*, soumettre, pour examen et acceptation, au *maître de l'ouvrage* et au *professionnel*, un calendrier de construction qui énonce le cheminement critique prévu pour le *projet*, en démontrant que l'*ouvrage* sera exécuté conformément au *délai d'exécution du contrat* et aux *documents contractuels*. Une fois accepté par le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel*, le calendrier de construction soumis par l'*entrepreneur* doit devenir le calendrier de construction de référence. L'*entrepreneur* ne doit pas commencer l'*ouvrage* avant l'examen et l'acceptation du calendrier de construction proposé par le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel*. Aucun examen et aucune acceptation du calendrier de construction proposé par le *maître de l'ouvrage* et par le *professionnel* ne dispenseront l'*entrepreneur* de sa responsabilité d'exécuter l'*ouvrage* conformément au *délai d'exécution du contrat* et aux *documents contractuels*.
- .2 Offrir l'expertise et les ressources, dont la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement au besoin nécessaires pour répondre aux exigences de l'Annexe A – Exigences en matière de santé et de sécurité, et que l'avancement des ouvrages soit et demeure conforme au calendrier de construction de référence prévu dans la CG 3.4.1.1 ou à tout échéancier subséquent ou révisé ayant été accepté par le *maître de l'ouvrage* conformément à la CG 3.4;
- .3 Surveiller au moins une fois par semaine l'avancement de l'*ouvrage*, selon le calendrier de construction examiné et accepté conformément à la CG 3.4.1.1 ou tout calendrier subséquent ou révisé ayant été accepté par le *maître de l'ouvrage* conformément à la CG 3.4 (ou comme il est précisé autrement dans les *documents contractuels*), mettre à jour le calendrier mensuellement et informer le *professionnel* et le *maître de l'ouvrage* par écrit de toute variation par rapport au calendrier de référence ou de tout retard par rapport au calendrier; et
- .4 Prévoir dans le *calendrier de construction* l'exécution de travaux par d'autres *entrepreneurs*, s'il y a lieu.

3.4.2 Si :

- .1 à tout moment, le *maître de l'ouvrage* ou le *consultant* croit que l'avancement réel de l'*ouvrage* est ou risque d'être en retard sur le calendrier, selon la méthodologie du cheminement critique;
- .2 l'*entrepreneur* subit des retards dans l'exécution de l'*ouvrage* pour une autre raison qu'une de celles pour lesquelles un report d'échéance est accordé conformément au *contrat*;
- .3 l'*entrepreneur* omet de transmettre par écrit une demande de report d'échéance conformément au *contrat*;
- .4 l'*entrepreneur* a avisé le *maître de l'ouvrage* ou le *professionnel* de toute variation par rapport au calendrier de référence ou de tout retard par rapport au calendrier, conformément à la CG 3.4.1.3;
- .5 l'*entrepreneur* n'exécute pas l'*ouvrage* substantiellement en respectant le calendrier convenu, conformément à la CG 3.4 – CALENDRIER DE CONSTRUCTION;

L'*entrepreneur* doit prendre toutes les mesures nécessaires à ses frais, y compris toutes les mesures et suivre toutes les étapes préventives et correctives pour permettre l'avancement réel de l'*ouvrage* en respectant le calendrier, notamment, la réalisation accélérée, le travail par quart, des quarts de travail doubles ou l'augmentation de la main-d'œuvre, pour respecter le calendrier, et doit produire et présenter au *maître de l'ouvrage* et au *professionnel* un plan de redressement qui démontre comment l'*entrepreneur* résorbera le retard par rapport au calendrier. Sauf si les circonstances qui découlent du retard sont des questions couvertes par la partie 6 – CHANGEMENTS APPORTÉS À L'OUVRAGE, tous les coûts liés aux mesures et aux étapes préventives et correctives, et les coûts engagés raisonnablement ou les dommages subis par le *maître de l'ouvrage* qui découlent d'un retard de la sorte doivent être pris en charge par l'*entrepreneur*. »

CG 3.5 SUPERVISION

SC32 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 3.5.3 L'*entrepreneur* est tenu de donner au *maître de l'ouvrage* et au *professionnel* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant dont il est question au paragraphe 3.5.1, ainsi que des autres personnes responsables avec qui on peut communiquer en cas d'urgence ou pour d'autres raisons pendant les heures de fermeture, tout au long de l'exécution de l'ouvrage. »

CG 3.6 SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

SC33 Supprimez les paragraphes 3.6.2 et 3.6.3 et remplacez-les par ce qui suit :

« 3.6.2 L'*entrepreneur* doit aviser le maître de l'ouvrage et les *sous-traitants* ou les fournisseurs qui ont reçu des soumissions de la part de l'entrepreneur, que l'entrepreneur serait prêt à accepter pour l'exécution d'une portion de l'*ouvrage*, aux fins d'approbation par le *maître de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* accepte de ne pas changer de *sous-traitants* ou de *fournisseurs* sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du *maître de l'ouvrage*. Cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable. Aucun sous-traitant mentionné par écrit par l'*entrepreneur* au *maître de l'ouvrage* dans les documents de soumission ne doit être changé sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du *maître de l'ouvrage*.

3.6.3 Le *maître de l'ouvrage* peut, pour un motif quelconque à sa seule discrétion, s'opposer à l'emploi d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* proposé et exiger que l'*entrepreneur* emploie l'un des autres sous-traitants soumissionnaires. À la demande préalable du *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit fournir au *maître de l'ouvrage* un exemplaire du type de contrat que l'*entrepreneur* propose d'utiliser auprès de l'un ou l'autre de ses *sous-traitants* ou de ses *fournisseurs*, pour examen et approbation. Tout contrat conclu entre l'*entrepreneur* et ses *sous-traitants* ou ses *fournisseurs* doit (a) être produit par écrit; (b) comprendre des modalités conformes aux modalités du présent contrat; (c) contenir, au minimum, des dispositions qui suffisent à permettre à l'*entrepreneur* de respecter ses obligations énoncées dans le présent contrat. »

SC34 Au paragraphe 3.6.4, ajoutez après la fin : « à moins que ce changement exigé ne résulte d'un défaut de l'*entrepreneur*, du *sous-traitant* ou du *fournisseur* de s'acquitter de ses obligations ou ne soit conforme aux spécifications de conception et/ou à la soumission de l'*entrepreneur* ».

SC35 Au paragraphe 3.6.6, ajoutez après le terme « peut » à la première ligne : « sur demande raisonnable et à la discrétion du *maître de l'ouvrage* ».

SC36 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

« 3.6.7 La sous-traitance doit être effectuée conformément aux principes d'ouverture, de justice et de transparence applicables à l'approvisionnement.

3.6.8 Dans l'éventualité où l'*entrepreneur* souhaite raisonnablement changer un des *sous-traitants* ou des *fournisseurs*, il doit en informer le *professionnel* par écrit, en énonçant les raisons de ce changement. Il n'est pas possible de changer de *sous-traitant* ou de *fournisseur* sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du *maître de l'ouvrage*.

3.6.9 L'*entrepreneur* doit payer à tous les *sous-traitants*, les *fournisseurs* et au *personnel de l'entrepreneur* qu'il emploie toutes les sommes qui leur sont dues. L'*entrepreneur* est tenu de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les *sous-traitants* et les *fournisseurs* font de même. Tous ces paiements doivent être versés promptement lorsqu'ils sont dus. À moins que le *maître de l'ouvrage* n'accepte expressément par écrit le contraire, il n'est pas tenu de payer un *sous-traitant*, un *fournisseur* ou le *personnel de l'entrepreneur*. »

CG 3.7 MAIN-D'ŒUVRE ET PRODUITS

SC37 Supprimez le paragraphe 3.7.1 et remplacez-le par ce qui suit :

« 3.7.1 L'entrepreneur doit faire respecter l'ordre et la discipline parmi ses employés, ses sous-traitants et ses fournisseurs qu'il a engagés et qui sont affectés à l'ouvrage. L'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne doivent pas employer des personnes non compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont affectées ou qui ne satisfont pas le maître de l'ouvrage ou SPAC. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur doivent être compétents et qualifiés pour mener à bien toute partie de l'ouvrage à laquelle ils sont affectés. »

GC 3.8 DESSINS D'ATELIER

SC38 Au paragraphe 3.8.7, remplacez « selon le calendrier convenu ou, en l'absence d'un tel calendrier, avec toute la diligence raisonnable, de façon à ne pas perturber l'exécution de l'ouvrage » par « à l'entrepreneur dans les 10 jours ouvrables de leur réception par le *professionnel* ».

CG 3.9 EXÉCUTION PAR L'ENTREPRENEUR

SC39 Ajoutez la nouvelle CG 3.9 EXÉCUTION PAR L'ENTREPRENEUR suivante :

« CG 3.9 EXÉCUTION PAR L'ENTREPRENEUR

3.9.1 En s'acquittant des services et des obligations dans le cadre du *contrat*, l'*entrepreneur* doit se conformer aux normes de prudence, de compétence et de diligence dont ferait normalement preuve un entrepreneur expérimenté et prudent qui fournirait des services semblables dans le cadre de projets similaires. L'*entrepreneur* reconnaît et accepte que, pendant toute la durée du *contrat*, ses obligations, ses devoirs et ses responsabilités seront interprétés conformément à cette norme. L'*entrepreneur* est tenu d'appliquer les mêmes normes de prudence et de diligence à tous les *produits*, employés ou procédures qu'il recommande au *maître de l'ouvrage*.

3.9.2 L'*entrepreneur* déclare et garantit en outre au *maître de l'ouvrage* ce qui suit :

- .1 le personnel qu'il engage possède l'expérience nécessaire;
- .2 il dispose d'un personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant pouvant remplacer le superviseur et le gestionnaire de projets désignés, sous réserve de l'approbation du *maître de l'ouvrage*, en cas de décès, d'incapacité, de renvoi ou de démission;
- .3 il n'existe aucune réclamation en cours ou anticipée ni aucune menace de réclamation qui pourraient influencer de manière importante la capacité financière de l'*entrepreneur* d'exécuter ses tâches prévues au *contrat*. »

CG 5.1 INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

SC40 Supprimez complètement les paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 et remplacez-les par « [réservé] ».

CG 5.2 DEMANDES DE PAIEMENT

SC41 À la fin du paragraphe 5.2.8, ajoutez : « L'*entrepreneur* continue d'assumer le risque lié à tous les produits livrés à l'*emplacement de l'ouvrage*, mais non encore incorporés à l'*ouvrage*, même si le titre de propriété a été transféré au *maître de l'ouvrage*. »

SC42 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

« 5.2.9 L'*entrepreneur* est tenu de préparer et de tenir à jour les dessins de récolement qui doivent consister en les *dessins* et les *devis descriptifs* révisés, indiquant les changements apportés aux *dessins* et aux *devis descriptifs*, lesquels dessins de récolement doivent être tenus à jour par l'*entrepreneur* et mis à la disposition du *professionnel* aux fins d'examen avec chaque demande de paiement d'acompte. Le *professionnel* se réserve le droit de retenir une somme raisonnable correspondant à la valeur des dessins de récolement s'ils ne lui sont pas présentés aux fins d'examen. L'*entrepreneur* conserve et fournit les *dessins* et les *devis descriptifs* sous une forme acceptable au *maître de l'ouvrage*. »

CG 5.3 PAIEMENT

SC43 Supprimez le paragraphe 5.3.1.2 et remplacez-le par ce qui suit :

« 5.3.1.2 le *maître de l'ouvrage* est tenu de payer l'*entrepreneur* conformément à l'article A-5 de la convention – PAIEMENT, à la dernière date à laquelle le paiement est requis par la *législation sur les paiements* ou avant celle-ci. »

SC44 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

« 5.3.2 Sans préjudice de ses divers droits ou recours, l'obligation du *maître de l'ouvrage* de faire des paiements à l'*entrepreneur* au titre ou dans le cadre du *contrat* s'entend sous réserve du droit du *maître de l'ouvrage* de déduire des paiements ou de compenser les sommes qui peuvent lui être dues ou qui font l'objet d'une réclamation de sa part, au titre du *contrat*. Sans limitation, si l'*entrepreneur* n'honore pas ou enfreint une disposition du *contrat*, et, qu'après en avoir été avisé, il ne corrige pas promptement ce défaut ou cette infraction ou n'entreprend et ne poursuit pas diligemment les corrections de ce défaut ou de cette infraction conformément aux modalités du présent *contrat*, le *maître de l'ouvrage* peut (mais n'y est pas obligé) prendre les mesures qu'il considère comme raisonnablement nécessaires pour corriger ce défaut ou cette infraction, et les sommes engagées par le *maître de l'ouvrage* à cet égard peuvent être déduites pour compensation des montants dus à l'*entrepreneur* au titre du *contrat*.

5.3.3 Les certificats de paiement pourront prévoir la retenue de montants déterminés par le *professionnel* et le *maître de l'ouvrage* afin d'assurer la rectification d'un travail insatisfaisant ou d'un produit inacceptable. »

CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE ET PAIEMENT DE LA RETENUE

SC45 Supprimez complètement le texte du paragraphe 5.4.2 et remplacez-le par « [réservé] ».

SC46 Remplacez le paragraphe 5.4.3 par le paragraphe suivant :

« 5.4.3 Sous réserve du paragraphe 5.4.7, les montants de la retenue fixés dans le présent *contrat* deviennent payables à l'*entrepreneur* une fois que l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation*. Le *maître de l'ouvrage* peut conserver du montant de la retenue toutes les sommes requises pour payer les créances de tierces parties à l'endroit de l'*entrepreneur* qui sont opposables au *maître de l'ouvrage*. »

SC47 Ajoutez à la fin du paragraphe 5.4.4 : « Il doit s'agir d'une facture dont l'objet est la libération du montant de la retenue ».

SC48 Supprimez le texte du paragraphe 5.4.5 dans son entièreté et remplacez-le par « [Réservé] ».

SC49 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 5.4.7 Une fois que l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation* et tant que tous les documents et les éléments matériels décrits au paragraphe 12.1.1 n'ont pas livrés, le *maître de l'ouvrage* retient du paiement de la retenue, en vertu des paragraphes 5.4.3 et

5.4.4, un montant déterminé de la manière suivante :

- .1 Si le *prix du contrat* est inférieur à 100 000 \$, le montant à retenir est de 5 000 \$; ou
- .2 Si le *prix du contrat* est supérieur à 100 000 \$, mais inférieur à 500 000 \$, le montant à retenir est égal à 5 % du *prix du contrat*; ou
- .3 Si le *prix du contrat* est supérieur à 500 000 \$, mais inférieur à 5 000 000 \$, le montant à retenir est de 25 000 \$ ou il est égal à 3 % du *prix du contrat*, la plus élevée des deux valeurs s'appliquant; ou
- .4 Si le *prix du contrat* est supérieur à 5 000 000 \$, le montant à retenir est égal à 1,5 % du *prix du contrat* jusqu'à un maximum de 1 000 000.00 \$.

CG 5.5 PAIEMENT FINAL

SC50 Supprimez le paragraphe 5.5.1 et remplacez-le par ce qui suit :

« 5.5.1 Lorsque l'*entrepreneur* estime que l'*ouvrage* est achevé, il doit soumettre une demande de paiement final. La demande de paiement final de l'*entrepreneur* doit être accompagnée des documents ou matériels qui n'ont pas encore été livrés conformément au paragraphe 12.1.1. L'*ouvrage* est réputé inachevé tant que les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas livrés. »

SC51 Au paragraphe 5.5.2, ajoutez ce qui suit à la fin : « Le *professionnel* ne considère pas la demande comme étant valide tant que les matériaux installés n'ont pas été mis à l'essai et déclarés conformes aux exigences prévues dans les *documents contractuels*. En aucun cas l'*entrepreneur* ne peut présenter une demande de paiement final après le délai de trente (30) jours suivant l'achèvement de l'*ouvrage*.

SC52 Supprimez le paragraphe 5.5.4 et remplacez-le par le paragraphe suivant :

« 5.5.4 Sous réserve du paragraphe 10.4.1 de la CG 10.4.1 intitulée ACCIDENTS DE TRAVAIL et de toute loi applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit, au plus tard à la dernière date de paiement requise par la *léislation sur les paiements*, payer l'*entrepreneur* de la manière indiquée à l'Article A-5 – PAIEMENT de l'Accord.

SC53 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 5.5.5 À titre d'exigence supplémentaire pour la libération de la retenue du privilège de construction, l'*entrepreneur* est tenu de soumettre la documentation suivante :

- .1 La demande écrite de l'*entrepreneur* de la libération de la retenue, y compris une déclaration précisant qu'il n'a reçu aucun avis écrit de privilège;
- .2 la déclaration solennelle CCDC 9A-2001 de l'*entrepreneur* ou un formulaire semblable de déclaration solennelle que le *maître de l'ouvrage* peut exiger.

CG 5.6 OUVRAGES REPORTÉS

SC54 Au paragraphe 5.6.1, mettez le mot « Si » en minuscules et ajoutez avant « Sous réserve des lois relatives aux privilèges applicables, ».

CG 5.8 PRIVILÈGES

SC55 Ajoutez la nouvelle CG 5.8 PRIVILÈGES suivante :

« CG 5.8 PRIVILÈGES

- 5.8.1 Si un privilège de construction est enregistré contre le *projet* par un *sous-traitant*, un *fournisseur* ou en son nom, et à condition que le *maître de l'ouvrage* ait payé tous les montants dus au titre du *contrat*, l'*entrepreneur* est tenu, à ses propres frais :
- .1 de s'assurer que tous les privilèges de construction et les certificats d'action sont exonérés, acquittés ou annulés dans les dix (10) jours après le dépôt d'une garantie;
 - .2 en cas d'avis écrits de privilèges, de s'assurer que ces avis sont retirés, par écrit.
- 5.8.2 Si l'*entrepreneur* omet de se conformer aux exigences de la CG 5.8.1, le *maître de l'ouvrage* peut déduire pour compensation d'un montant qu'il doit à l'*entrepreneur* tous les coûts et les frais qui y sont associés, ainsi que les coûts de l'emprunt du montant nécessaire en liquidités, de la lettre de crédit ou du cautionnement à titre de garantie, ainsi que tous les frais juridiques et les débours encourus par le *maître de l'ouvrage* pour s'assurer que tous les privilèges de construction et les certificats d'action sont exonérés, acquittés ou annulés après le dépôt d'une garantie ou, en cas d'avis écrits de privilèges, de s'assurer que ces avis sont retirés, par écrit. Si le *maître de l'ouvrage* ne doit rien à l'*entrepreneur*, celui-ci est tenu d'indemniser et de rembourser promptement le *maître de l'ouvrage* tous ces coûts et frais associés. »

CG 6.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS

SC56 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

- « 6.1.3 Si des modifications apportées à l'*ouvrage* entraînent soit la suppression d'une partie de l'*ouvrage*, soit le retrait d'une partie de l'*ouvrage* dans des circonstances où le *maître de l'ouvrage* détermine à sa discrétion que le retrait doit être réalisé par son propre personnel ou par un *entrepreneur* différent, l'*entrepreneur* n'a le droit à aucune indemnité pour des dommages consécutifs, accessoires, indirects, punitifs ou spéciaux, la perte de revenus ou de profits, la perte d'occasions ou la perte de productivité, à la suite de la suppression ou du retrait. En aucun cas la conduite des parties ou une négociation entre celles-ci, l'acceptation explicite ou implicite de modifications de l'*ouvrage* ou d'ajouts à ce dernier et une plainte relativement à l'enrichissement injuste du *maître de l'ouvrage* découlant d'une modification de l'*ouvrage* ou d'un ajout à ce dernier, qu'il y ait effectivement ou non enrichissement injuste, ne sauraient fonder une réclamation d'un paiement au titre du présent *contrat* ou une demande de prolongation du *délai d'exécution du contrat* sans l'approbation écrite du *maître de l'ouvrage*.
- 6.1.4 Si l'*entrepreneur* doit exécuter la modification de l'*ouvrage* ou de l'*ouvrage* supplémentaire, entraînant le rajustement du *prix du contrat*, et pourvu que les parties ne conviennent pas d'évaluer l'*ouvrage* modifié ou supplémentaire au moyen d'une somme forfaitaire, le rajustement du *prix du contrat* est déterminé conformément à la CG 6.3.6, et les honoraires proportionnels de l'*entrepreneur* sont les suivants :
- .1 Pour les modifications d'une valeur (hors taxes) de moins de 50 000 \$:
 - .1 Frais de l'*entrepreneur* applicables à son propre ouvrage (coûts indirects et profit combinés) : 20 %

- .2 Frais de l'*entrepreneur* applicables à l'ouvrage des *sous-traitants* (coûts indirects et profit combinés) : 15 %
 - .3 Majoration des *sous-traitants* applicable à l'ouvrage des *sous-traitants* (coûts indirects et profit) : 15 %.
- .2 Pour les modifications d'une valeur (hors taxes) comprise entre 50 000 \$ et 500 000 \$:
- .1 Frais de l'*entrepreneur* applicables à son propre ouvrage (coûts indirect et profit combinés) : 15 %
 - .2 Frais de l'*entrepreneur* applicables à l'ouvrage des *sous-traitants* (coûts indirects et profit combinés) : 15 %
 - .3 Majoration des *sous-traitants* applicable à l'ouvrage des *sous-traitants* (coûts indirects et profit) : 15 %.
- .3 Pour les modifications d'une valeur (hors taxes) supérieur à 500 000 \$:
- .1 Frais de l'*entrepreneur* applicables à son propre ouvrage (coûts indirects et profit combinés) : 10 %
 - .2 Frais de l'*entrepreneur* applicables à l'ouvrage des *sous-traitants* (coûts indirects et profit combinés) : 10 %
 - .3 Majoration des *sous-traitants* applicable à l'ouvrage des *sous-traitants* (coûts indirects et profit) : 10 %.
- .4 Le pourcentage de frais généraux et de profit présenté ci-dessus comprend, sans limitation, tous les frais généraux des chantiers et du siège social, y compris les frais de déplacement, les coûts des estimations, les coûts des dessins techniques, les coûts d'ingénierie, les frais publicitaires et de marketing, les frais d'éducation et de formation, les frais juridiques, les dépenses d'automobile, les frais de financement des ordinateurs, des imprimantes, des appareils de communication associés, y compris les retenues, les traitements et salaires de tout le personnel hors chantier, de la comptabilité, des finances et de bureau, les dépenses des bureaux temporaires et des installations sur les chantiers et des bureaux sur les chantiers et hors chantier, la coordination avec les *autres entrepreneurs* et corps de métier concernés, l'utilisation de petits outils et d'autres installations temporaires générales de soutien des chantiers et tous les services publics qui y sont consommés, ainsi que les licences et les permis, sauf s'ils sont propres à des articles particuliers ou à l'*ouvrage*.
- .5 Les frais de main-d'œuvre doivent être les taux réels en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, payés aux travailleurs, plus les frais statutaires sur la main-d'œuvre, y compris les primes versées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, pour les congés payés, à l'assurance hospitalisation et à l'assurance médicale.
- .6 Les devis pour les modifications apportées à l'*ouvrage* doivent être accompagnés des ventilations détaillées axées sur les taux convenus pour la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement, ainsi que des devis détaillés et justificatifs ou des bons de frais des *sous-traitants* et des *fournisseurs*.
- .7 Tous prix unitaires et autres prix sont compris dans le *contrat* et englobent la fourniture, l'installation, les *produits*, l'équipement, les services, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais généraux, le profit et les taxes, mais excluent les *taxes sur la valeur ajoutée*.
- .8 Lorsqu'une modification de l'*ouvrage* comprend des ajouts ou des suppressions liées aux travaux associés ou des substitutions, le paiement, y compris les frais généraux et le profit, est calculé en fonction de la différence nette, s'il y a lieu, de cette modification apportée à l'*ouvrage*.
- .9 Si une modification ou un écart de l'*ouvrage* ou une omission survient occasionnant une baisse de la quantité d'*ouvrage* à réaliser, ou si la totalité ou une partie de l'*ouvrage* en est dispensée, l'*entrepreneur* ne peut réclamer aucune indemnité pour la perte des profits prévus à cet égard.
- .10 Nonobstant ce qui précède, les rajustements entraînant une réduction du *prix du contrat* ne conduisent pas à une modification des honoraires progressifs de l'*entrepreneur* pour les frais généraux et le profit.

.11 Pour plus de précision, aucuns frais supplémentaires ou aucune majoration ne sont facturables au *maître de l'ouvrage*, autres que ceux prévus dans la présente CG 6.1.4. »

« 6.1.5 Lorsque l'*entrepreneur* est tenu d'effectuer un *ouvrage* modifié ou supplémentaire, donnant lieu à un ajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat*. L'*entrepreneur* doit réclamer tous les coûts raisonnables, y compris les pertes de productivité potentielles ou les autres réclamations indirectes de l'*entrepreneur* ou de ses *sous-traitants* au moment du changement. L'*entrepreneur* ne sera pas autorisé à réclamer l'un ou l'autre de ces coûts se rapportant aux changements ou réclamations de quelque nature que ce soit.

CG 6.2 ORDRE DE MODIFICATION

SC57 Supprimez le paragraphe 6.2.1 et remplacez-le par ce qui suit :

« 6.2.1 Quand une modification à l'*ouvrage* est proposée ou exigée, le *professionnel* remet à l'*entrepreneur* une description écrite de la modification à l'*ouvrage* proposée. L'*entrepreneur* présente rapidement, sous une forme acceptable pour le *professionnel*, une méthode ou un montant d'ajustement du *prix du contrat*, le cas échéant, ainsi que l'ajustement du *délai d'exécution du contrat*, le cas échéant, correspondant à la modification à l'*ouvrage* proposée. Tout ajustement du *prix du contrat* proposé par l'*entrepreneur* est autorisé s'il reflète les coûts réels directs ou les dommages engagés de façon nécessaire à la suite d'un tel changement, en plus de majorations appropriées et convenues, ou liées à celui-ci. L'*entrepreneur* ne sera pas autorisé à réclamer l'un ou l'autre de ces coûts se rapportant à un *ordre de modification* dans un tel document ou dans une réclamation future de quelque nature que ce soit. Des documents justificatifs détaillés pour tous les prix et les coûts compris dans le montant de la modification seront fournis par l'*entrepreneur*, dont les détails seront à un niveau satisfaisant pour le *professionnel*. À l'acceptation de chaque *ordre de modification*, l'*entrepreneur* accepte par les présentes de renoncer à toute réclamation liée à chaque *ordre de modification* ou découlant de celle-ci, et il s'en acquitte. L'*entrepreneur* reconnaît que le *professionnel* ne peut évaluer de délai additionnel pour effectuer l'*ouvrage* en vertu d'un *ordre de modification*. Tous les *ordres de modification* seront fondés sur des prix justes et raisonnables qui seront soumis à l'approbation du *professionnel*. L'*entrepreneur* convient que le *maître de l'ouvrage* ou *SPAC* a le droit, pour un ou plusieurs des *ordres de modification*, de procéder selon le temps et les matériaux ou d'avoir recours à d'autres entrepreneurs pour effectuer l'*ouvrage*. »

CG 6.3 DIRECTIVE DE MODIFICATION

SC58 Remplacez le paragraphe 6.3.6 par le paragraphe suivant :

« 6.3.6 L'ajustement du *prix du contrat* pour une modification réalisée en vertu d'une *directive de modification* doit être basé sur les dépenses réelles de l'*entrepreneur* et les économies attribuables à la *directive de modification* calculées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 6.3.7 et 6.1.4. »

- SC59 Au paragraphe 6.3.7.1(2), après le mot « chantier », ajoutez « , y compris les services de supervision nécessaires ».
- SC60 Au paragraphe 6.3.7.1(3), après le mot « matériel », ajoutez « ou à la préparation des dessins d'atelier, des dessins de fabrication, des dessins de coordination et des dessins de récolement »
- SC61 Au paragraphe 6.3.7.1(4), après le mot « technique », ajoutez : « , y compris le personnel de bureau chargé du traitement des modifications apportées à l'*ouvrage*, ».
- SC62 Supprimez complètement les paragraphes 6.3.7.17 et 6.3.7.18 et remplacez-les par « [réservé]. »
- SC63 Ajoutez le nouveau paragraphe 6.3.7.20 suivant :
- « 6.3.7.20 Nonobstant ce qui précède, l'*entrepreneur*, pour ce qui est du prix de chaque *directive de modification*, n'a droit qu'à une indemnisation raisonnable pour les coûts directs réels qu'il a engagés à la suite d'une *directive de modification*. Des documents justificatifs détaillés pour tous les prix et les coûts compris dans le prix seront fournis par l'*entrepreneur*, dont les détails seront à un niveau satisfaisant pour le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel* et *SPAC*. Toutes les *directives de modification* seront fondées sur des prix justes et raisonnables qui seront soumis à l'approbation du *professionnel*. »

CG 6.4 CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

- SC64 Ajoutez le nouveau paragraphe 6.4.5 suivant :
- « 6.4.5 Si l'*entrepreneur* a obtenu l'accès à l'*emplacement de l'ouvrage*, il est tenu de confirmer que, avant de soumissionner, il a examiné attentivement l'*emplacement de l'ouvrage*, en appliquant le degré de prudence et de compétence décrit à la CG 3.9.1, tenant compte de l'intervalle de temps disponible entre l'émission des documents de soumission et la clôture du processus de soumission, ainsi que du degré d'accessibilité mis à la disposition de l'*entrepreneur* avant la soumission des offres. L'*entrepreneur* n'est pas en droit de réclamer une compensation ou une prolongation du *délai d'exécution du contrat* pour des conditions ou circonstances qui auraient pu être décelées par l'*entrepreneur* s'il avait effectué ledit examen attentif avant la soumission de son offre. »

CG 6.5 RETARDS

- SC65 Aux paragraphes 6.5.1 et 6.5.2, supprimez la dernière phrase, puis remplacez-la par ce qui suit : « L'*entrepreneur* doit être remboursé par le *maître de l'ouvrage* pour les coûts directs réels engagés de manière nécessaire par l'*entrepreneur* qui découlent du retard et des majorations appropriées et acceptées sujettes et conformes aux dispositions de la CG 6.5.5., et l'*entrepreneur* n'a droit à aucun remboursement pour des dommages consécutifs, accessoires, indirects, punitifs ou spéciaux, une perte de profits, une perte d'occasions, les coûts indirects d'un bureau du siège social ou une perte de productivité qui découlent du retard. »
- SC66 Supprimez le paragraphe 6.5.5 et ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « 6.5.5 L'*entrepreneur* n'a droit à aucune prolongation du *délai d'exécution du contrat* ni à aucune rémunération pour tout retard prévu à la CG 6.5.1 ou à la CG 6.5.2, ni à aucune prolongation du *délai d'exécution du contrat* pour tout retard prévu à la CG 6.5.3, sauf si l'*entrepreneur* est en mesure de démontrer que :
- .1 l'*entrepreneur* a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer l'incidence du retard;
 - .2 le retard a une incidence négative sur la capacité de l'*entrepreneur* à réaliser une activité du cheminement critique en respectant le calendrier de construction;

- .3 pour un retard prévu à la CG 6.5.1, le retard est principalement attribuable à une violation, à une faute, à une omission ou à un geste prévus dans le paragraphe.

Dans un tel cas, le *délai d'exécution du contrat* sera prolongé pour une période raisonnable qui reflète le temps perdu en raison de cette incidence, et, si les dispositions de la CG 6.5.1 s'appliquent, l'*entrepreneur* doit uniquement être rémunéré pour les coûts directs réels qu'il a engagés en raison de cette incidence et n'a pas droit à une rémunération pour des dommages consécutifs, accessoires, indirects, punitifs ou spéciaux, une perte de revenus ou de profits, une perte d'occasions, les coûts indirects d'un bureau du siège social ou une perte de productivité qui découlent du retard.

- 6.5.6 Si l'*entrepreneur* subit des retards dans l'exécution de l'*ouvrage* en raison d'un acte ou d'une omission de sa part ou de toute autre personne employée par l'*entrepreneur*, directement ou indirectement, ou en raison d'une cause sous le contrôle de l'*entrepreneur*, alors, sous réserve de la CG 3.4.2, l'*entrepreneur* doit consacrer ces ressources supplémentaires et prendre toutes les mesures nécessaires, à ses frais, pour s'assurer que les dates prévues pour l'*occupation* dans le *contrat* sont respectées. Le *maître de l'ouvrage* doit être remboursé par l'*entrepreneur* pour tous les coûts raisonnables engagés par le *maître de l'ouvrage* qui découlent du retard, notamment tous les services exigés par le *maître de l'ouvrage* de la part du *professionnel* qui découlent du délai de l'*entrepreneur* et, en particulier, le coût des services du *professionnel* durant la période comprise entre la date de l'*occupation* énoncée à l'article A-1 dans les présentes, car cette date peut être reportée conformément aux dispositions de ces conditions générales, et toute date ultérieure réelle de l'*occupation* réalisée par l'*entrepreneur*. »
- 6.5.7 Si l'exécution de l'*ouvrage* par l'*entrepreneur* est retardée en raison d'un geste ou d'une omission de l'*entrepreneur* ou quiconque sous la responsabilité de l'*entrepreneur*, l'*entrepreneur* est tenu de mettre en place des mesures préventives ou correctives pour reprendre et empêcher les pertes de temps conformément à la CG 3.4.2. »

CG 6.6 DEMANDES DE MODIFICATION DU PRIX DU CONTRAT

SC67 Supprimez la CG 6.6.1 et remplacez-la par ce qui suit :

- « 6.6.1 Sous réserve de la CG 6.1, 6.2 et 6.3, s'il en a l'intention, l'*entrepreneur* peut présenter une réclamation d'augmentation du *prix du contrat*, à condition que l'*entrepreneur* avise le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel par écrit* de son intention de présenter la réclamation dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle l'*entrepreneur* en a été mis au fait ou aurait dû en être mis au fait des événements qui entraînent la réclamation, à défaut de quoi l'*entrepreneur* doit être réputé avoir renoncé à toute réclamation relative aux événements qui entraînent la réclamation, et avoir libéré le *maître de l'ouvrage* de ladite réclamation. Si le *maître de l'ouvrage* a l'intention de présenter une réclamation de crédit pour le *prix du contrat* auprès de l'*entrepreneur*, le *maître de l'ouvrage* doit donner un *avis par écrit* en temps opportun de son intention de présenter une réclamation à l'*entrepreneur* et au *professionnel*.

CG 7.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'EXÉCUTER L'OUVRAGE, DE METTRE FIN AU DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

SC68 Dans le titre CG 7.1, après le terme « **OUVRAGE** », ajoutez ce qui suit : « SUSPENDRE OU » et après le deuxième mot « **OUVRAGE** », ajoutez le mot suivant : « , SUSPENDRE ».

SC69 Supprimez le paragraphe 7.1.2 et remplacez-le par le nouveau paragraphe suivant :

« 7.1.2 Si l'*entrepreneur* néglige d'exécuter l'*ouvrage* d'une manière appropriée, ou si, de quelque autre façon, il manque gravement de se conformer aux exigences du *contrat*, le *maître de l'ouvrage* peut, sans préjudice des autres droits ou recours qu'il peut avoir, remettre un *avis écrit* à l'*entrepreneur* selon lequel l'*entrepreneur* manque à ses obligations contractuelles et lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les cinq (5) *jours ouvrables* qui suivent la date de réception de l'*avis par écrit*. »

SC70 Au paragraphe 7.1.3.2, supprimez l'expression « un calendrier acceptable » et remplacez-les par ce qui suit : « calendrier jugé acceptable par le *maître de l'ouvrage*. »

SC71 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

« 7.1.7 Le *maître de l'ouvrage* est en droit, en cas de circonstances rendant ces mesures nécessaires pour des raisons autres que celles prévues aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.4, soit de suspendre l'exécution de l'*ouvrage*, soit de résilier le *contrat*, en tout ou en partie, en faisant parvenir un *avis écrit* à l'*entrepreneur*. Lesdites suspension ou résiliation entrent en vigueur telles que précisées dans ledit avis de notification et sans porter atteinte aux réclamations possibles d'une partie contre l'autre. Les droits du *maître de l'ouvrage* de résilier ou de suspendre le contrat sont absolus et inconditionnels, et il est en droit de les exercer à son entière discrétion.

7.1.8 Aussitôt que l'*entrepreneur* reçoit un avis de suspension ou de résiliation du *maître de l'ouvrage*, il est tenu de suspendre toutes les opérations le plus tôt possible raisonnablement, sauf en ce qui concerne l'exécution de travaux qui, d'après l'avis de l'*entrepreneur*, sont nécessaires pour la sécurité du personnel, ainsi que pour le maintien ou la préservation de l'*ouvrage*, des matériaux ou de l'équipement. Sous réserve des directives prévues dans l'avis de suspension ou de résiliation, l'*entrepreneur* doit arrêter de commander des matériaux, des installations ou des fournitures et il doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour reporter à plus tard la livraison des commandes déjà passées et, dans l'éventualité d'une résiliation, il doit annuler les commandes ayant déjà été passées selon les meilleures modalités disponibles.

7.1.9 Au cours de toute période de suspension, l'*entrepreneur* est tenu de ne pas retirer des lieux de travail toute portion ou partie de l'*ouvrage* ni aucun *produit* ou matériel, sans le consentement du *maître de l'ouvrage*.

7.1.10 Si l'*ouvrage* est suspendu pendant une période de 30 jours civils consécutifs ou moins, alors l'*entrepreneur*, après expiration de la période de suspension, doit reprendre l'exécution de l'*ouvrage* aux termes des *documents contractuels*. Si la suspension n'a pas été causée pour un acte ou omission de l'*entrepreneur* ou d'un membre du *personnel de l'entrepreneur*, alors le *prix du contrat* et le *délai d'exécution du contrat* doivent être ajustés conformément au paragraphe 6.5.1 de la CG 6.5 RETARDS.

7.1.11 Si, après 30 jours civils consécutifs à partir de la date de l'avis de suspension de l'*ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* conviennent de continuer et de terminer l'*ouvrage*, l'*entrepreneur* doit reprendre les opérations et terminer l'*ouvrage* conformément aux modalités convenues entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*. En l'absence d'accord, les dispositions du paragraphe 7.2.2 doivent être appliquées.

7.1.12 Si le *maître de l'ouvrage* résilie le *contrat* en application du paragraphe 7.1.7, l'*entrepreneur* est uniquement en droit de recevoir le paiement pour tous les travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, tels que certifiés par le *professionnel*, ainsi que pour tous les coûts directs associés à la résiliation engagés par l'*entrepreneur*, y compris les coûts de démobilisation, les pertes subies en coûts d'annulation des *produits*, du *matériel de construction*, des *sous-traitants* et de leurs sous-traitants (ces coûts ne comportent pas les pertes de profits réclamées) engagés raisonnablement par l'*entrepreneur*. L'*entrepreneur* n'a droit à aucun remboursement supplémentaire relativement à la résiliation, y compris, sans s'y limiter, des dommages indirects, accessoires, spéciaux, consécutifs ou autres, dont une perte de revenus ou de profits, une perte d'occasions ou une perte de productivité, nonobstant toute autre disposition prévue aux *documents contractuels*.

- 7.1.13 Si l'un des *employés de l'entrepreneur*, des *sous-traitants* ou des *fournisseurs* sont diminués en raison de la consommation d'alcool, de drogues (cannabis et produits liés au cannabis compris), ou des effets négatifs de médicaments ou d'une autre substance qui peut causer une incapacité, pendant qu'il fournit des services au *maître de l'ouvrage*, *SPAC* ou pendant qu'il participe à un événement d'entreprise ou de l'industrie organisé par le *maître de l'ouvrage* ou *SPAC*, le *maître de l'ouvrage* peut, sans préjudice des autres droits ou recours qu'il peut avoir, mettre un terme au droit de l'*entrepreneur* de continuer l'*ouvrage* en totalité ou en partie ou résilier le *contrat*.
- 7.1.14 À n'importe quel moment avant l'achèvement de l'*ouvrage*, si *SPAC* lui en fait la demande, le *maître de l'ouvrage* peut, en donnant un avis par écrit à l'*entrepreneur*, résilier le *contrat* ou une partie de celui-ci pour des raisons de convenance. Une fois que ledit avis de résiliation pour des raisons pratiques a été donné, l'*entrepreneur* doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le *contrat* est résilié en partie seulement, l'*entrepreneur* peut achever toute partie de l'*ouvrage* qui n'est pas visée par l'avis de résiliation. L'avis de résiliation prend effet sur-le-champ ou, selon le cas, au moment précisé dans celui-ci.
- 7.1.15 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 7.1.14, l'*entrepreneur* est en droit d'être payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement encourus afin d'exécuter le *contrat* pour autant que l'*entrepreneur* n'ait pas déjà été payé ni remboursé par le *maître de l'ouvrage* et que le *maître de l'ouvrage* soit payé dans la même mesure par *SPAC*. L'*entrepreneur* doit être payé :
- .1 sur la base du *prix du contrat* pour tout l'*ouvrage* effectué qui a été inspecté et accepté conformément aux exigences du *contrat*, peu importe que ledit *ouvrage* ait été effectué avant ou après la résiliation, pour autant qu'il a été effectué conformément aux instructions contenues dans l'avis de résiliation;
 - .2 pour le coût encouru par l'*entrepreneur* plus un profit juste et raisonnable pour l'exécution de tous les travaux qui ont été arrêtés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - .3 pour tous les coûts additionnels occasionnés à l'*entrepreneur* par l'arrêt de l'exécution de l'*ouvrage* ou d'une partie de celui-ci qui excluent cependant le coût des indemnités de licenciement ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, mais qui incluent les salaires que l'*entrepreneur* est tenu de verser en vertu de la loi.
- 7.1.16 À la demande de *SPAC*, le *maître de l'ouvrage* peut réduire le paiement pour une partie quelconque de l'*ouvrage*, si une inspection démontre que celle-ci ne satisfait pas aux exigences du *contrat*.
- 7.1.17 Le total des montants que l'*entrepreneur* est en droit de recevoir en vertu du paragraphe 7.1.15, y compris les montants versés, payables ou devenant payables à l'*entrepreneur*, ne doit pas dépasser le *prix du contrat*. L'*entrepreneur* ne peut réclamer de dommages-intérêts, de dédommagements, de pertes de profit ni d'indemnités en raison d'un avis de résiliation quelconque donné par le *maître de l'ouvrage* en vertu de la présente section, sauf dans la mesure où ladite section le prévoit expressément. L'*entrepreneur* accepte de rembourser immédiatement au *maître de l'ouvrage* tout paiement anticipé non liquidé à la date de résiliation.
- 7.1.18 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le *contrat*, à la demande de *SPAC*, le *maître de l'ouvrage* peut, à n'importe quel moment, au moyen d'un avis écrit, donner l'ordre à l'*entrepreneur* de suspendre ou d'arrêter l'exécution de l'*ouvrage* ou d'une partie de l'*ouvrage* en vertu du *contrat* pour une période maximale de 180 jours. L'*entrepreneur* doit se conformer immédiatement audit ordre tout en limitant autant que possible les coûts attribuables au fait de le faire. Pendant que ledit ordre est en vigueur, l'*entrepreneur* ne doit retirer aucune partie de l'*ouvrage* des lieux sans avoir obtenu le consentement par écrit du *maître de l'ouvrage* au préalable. Au cours de la période de 180 jours, le *maître de l'ouvrage* doit annuler l'ordre ou résilier le contrat en tout ou en partie.

- 7.1.19 Lorsqu'un ordre donné en vertu du paragraphe 7.1.18 est annulé, l'*entrepreneur* doit reprendre les travaux conformément aux dispositions du *contrat* dès que possible. Si la suspension a nui à la capacité de l'*entrepreneur* de respecter un délai de livraison quelconque prévu au contrat, le délai pour l'exécution de l'*ouvrage* touché par la suspension doit être prolongé d'une période égale à la période de suspension à laquelle s'ajoute une période, le cas échéant, qui de l'avis du *maître de l'ouvrage* après consultation de l'*entrepreneur*, est nécessaire pour permettre à l'*entrepreneur* de reprendre l'exécution de l'*ouvrage*. Au besoin, des ajustements équitables doivent être apportés aux conditions du *contrat* visées. »

CG 7.2 DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE SUSPENDRE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

- SC72 Au paragraphe 7.2.2, supprimez les mots « 20 jours ouvrables » et remplacez-les par ce qui suit : « 60 jours consécutifs ».
- SC73 Supprimez complètement le paragraphe 7.2.3.1 et remplacez-le par « [réservé] ».
- SC74 Au paragraphe 7.2.3.3, après le terme « *professionnel* », ajoutez ce qui suit : « , sauf dans les cas où le *maître de l'ouvrage* réclame une compensation » et ajoutez après le mot « arbitrage » les mots « en vertu de la *loi sur le paiement* ».
- SC75 Au paragraphe 7.2.3.4, supprimez l'expression « et le *professionnel*, sauf pour ce qui concerne la CG 5.1 – RENSEIGNEMENTS FINANCIERS EXIGÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE, ».
- SC76 Supprimez les paragraphes 7.2.4 et 7.2.5 et ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « 7.2.4 Dans l'*avis écrit de l'entrepreneur* prévu au paragraphe 7.2.3, l'*entrepreneur* doit prévenir le *maître de l'ouvrage* qu'à moins qu'il ne corrige la défaillance dans les dix (10) *jours ouvrables* qui suivent la réception de l'*avis écrit*, l'*entrepreneur* peut arrêter ou suspendre l'*ouvrage* ou résilier le *contrat*, sans préjudice des autres droits et recours qu'il peut avoir.
- 7.2.5 Si l'*entrepreneur* résilie le *contrat* en application des modalités susmentionnées, il est en droit d'être payé pour tout le travail exécuté jusqu'à la date de la résiliation. L'*entrepreneur* est également en droit de récupérer les coûts directs découlant de la résiliation, y compris les coûts de démobilisation et les pertes subies sur les *produits* et le *matériel de construction*. L'*entrepreneur* n'a droit à aucun remboursement supplémentaire pour le compte d'une résiliation, y compris, sans s'y limiter, des dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux, punitifs, conséquents ou autres, ni la perte de profits, nonobstant toute autre disposition prévue aux *documents contractuels*.
- 7.2.6 Si l'*entrepreneur* arrête ou suspend l'*ouvrage* ou résilie le *contrat* aux conditions de la présente CG 7.2, l'*entrepreneur* est tenu de laisser l'*ouvrage* et l'*emplacement de l'ouvrage* en parfait état de sécurité.
- 7.2.7 Le *professionnel* a le pouvoir d'arrêter le progrès de l'*ouvrage* à tout moment si, d'après lui, il existe un danger pour la sécurité, la vie ou les biens, pour les propriétés voisines ou pour l'*ouvrage* ou un danger d'interruption des télécommunications. Dans les deux *jours ouvrables*, le *professionnel* est tenu de remettre une confirmation écrite à l'*entrepreneur* et au *maître de l'ouvrage* d'un tel arrêt.
- 7.2.8 L'omission par le *maître de l'ouvrage* de verser un acompte, une retenue ou un paiement final en raison de l'omission de l'*entrepreneur* de payer un *sous-traitant* ou un *fournisseur*, afin de protéger les intérêts du *maître de l'ouvrage* en cas d'enregistrement d'un privilège ou de réception d'un avis de privilège ou dans d'autres circonstances prévues aux termes du *contrat*, ne constitue pas un manquement au titre du paragraphe 7.2.3 permettant à l'*entrepreneur* d'arrêter l'*ouvrage* ou de résilier le *contrat*. Dans de telles circonstances, l'*entrepreneur* est tenu de continuer l'exécution de l'*ouvrage*. »

CG 8.1 AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL

SC77 Supprimez le paragraphe 8.1.3 et remplacez-le par ce qui suit :

« 8.1.3 Si un différend n'est pas réglé rapidement, le *professionnel* doit donner les directives qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution de l'*ouvrage* et pour éviter les retards dans l'attente du règlement du différend. Les parties doivent immédiatement agir conformément à ces directives, étant entendu qu'en agissant ainsi aucune d'elles ne compromet les recours qu'elle peut avoir. S'il est révélé par la suite que ces directives allaient à l'encontre des *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* doit payer à l'*entrepreneur* les frais que celui-ci a engagés pour se conformer à ces directives qu'on lui a demandé de suivre et qui allaient au-delà de ce que les *documents contractuels* lui auraient demandé de faire, y compris les coûts résultant de l'interruption de l'*ouvrage*. »

CG 9.1 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

SC78 Au paragraphe 9.1.1, après l'expression « protéger l'*ouvrage* », ajoutez l'expression suivante : « , les biens de *SPAC* ».

SC79 Au paragraphe 9.1.1.1, ajoutez les termes suivants à la fin : « que l'*entrepreneur* n'aurait pas pu déceler en appliquant la norme de prudence décrite au paragraphe 3.9.1 ».

SC80 Supprimez le paragraphe 9.1.2 et remplacez-le par le nouveau paragraphe suivant :

« 9.1.2 Avant de commencer un *ouvrage*, l'*entrepreneur* doit déterminer l'emplacement de tous les services publics et structures souterrains indiqués ou qui se dégagent des *documents contractuels*, ou qui sont raisonnablement visibles ou possibles de dégager d'une inspection de l'*emplacement de l'ouvrage* par un entrepreneur exerçant le degré de prudence et de compétence décrit au paragraphe 3.9.1. »

SC81 Au paragraphe 9.1.3, après l'expression « *ouvrage* » ajoutez ce qui suit : « , aux biens de *SPAC* ».

SC82 Au paragraphe 9.1.4, après l'expression « sont causés à l'*ouvrage* », ajoutez l'expression suivante : « , aux biens de *SPAC*, ». Après l'expression « aux biens du *maître de l'ouvrage* », ajoutez l'expression : « et aux biens de *SPAC* ».

SC83 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 9.1.5 L'*entrepreneur* est responsable de sécuriser l'*emplacement de l'ouvrage* en tout temps et de prendre toutes les précautions raisonnables nécessaires pour protéger l'*emplacement de l'ouvrage*, son contenu, les matériaux (y compris les *produits* fournis par le *maître de l'ouvrage*) et le public contre les pertes ou les dommages pendant et après les heures de travail. »

CG 9.2 SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES

SC84 Au paragraphe 9.2.2.1, après les mots « étapes pour », ajoutez ce qui suit : « s'assurer que *SPAC* prend », puis après le terme « *emplacement de l'ouvrage* », ajoutez l'expression suivante : « et fournir une liste de ces *substances toxiques ou dangereuses* au *maître de l'ouvrage* ».

SC85 Au paragraphe 9.2.2.2, après le terme « emplacement », ajoutez l'expression suivante : « , si *SPAC* a fourni cette liste au *maître de l'ouvrage* ».

SC86 Au paragraphe 9.2.3, supprimez l'expression « prendre toutes les mesures raisonnables pour » et remplacez-la par : « exiger que *SPAC* s'assure ».

SC87 Au paragraphe 9.2.4, supprimez le terme « *maître de l'ouvrage* », et remplacez-le par ce qui suit : « *SPAC* ».

- SC88 Au paragraphe 9.2.5.2, supprimez l'expression « *divulgué par* » et remplacez-la par : « *SPAC par l'intermédiaire de* ».
- SC89 Au paragraphe 9.2.7, supprimez l'expression « et aux frais du *maître de l'ouvrage* ».
- SC90 Au paragraphe 9.2.7.1, remplacez l'expression « prend toutes les mesures » par : « exiger que *SPAC* s'assure ».
- SC91 Supprimez complètement le paragraphe 9.2.7.4 et remplacez-le par « [réservé] ».
- SC92 Au paragraphe 9.2.8.2, après l'expression « dommage à *l'ouvrage* », ajoutez : « aux biens de *SPAC*, ».
- SC93 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 9.2.10 L'*entrepreneur* est tenu d'indemniser et d'exonérer le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel*, *SPAC* et leurs mandataires, agents, directeurs, employés, professionnels, successeurs et cessionnaires respectifs contre les réclamations, les demandes, les pertes, les coûts, les dommages, les actions, les poursuites, ou les procédures découlant de l'exposition à des *substances toxiques ou dangereuses* ou de la présence de celles-ci qui ont été introduites ou fabriquées sur le *emplacement de l'ouvrage* après le début de *l'ouvrage* par l'*entrepreneur*. Cette obligation ne doit pas être interprétée de façon à annuler, abréger ou réduire d'autres droits ou obligations d'indemnisation énoncés dans la CG 13.1 ou qui existent autrement concernant une personne ou une partie décrite dans le présent paragraphe. »

CG 9.4 SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- SC94 Supprimez les paragraphes 9.4.1, 9.4.2, 9.4.3, 9.4.4 et 9.4.5 et remplacez-les par les paragraphes suivants :

« 9.4.1 L'*entrepreneur* sera entièrement responsable de la santé et de la sécurité à l'*emplacement de l'ouvrage* et de la conformité à l'égard des règles, règlements et pratiques requis par les lois en matière de santé et sécurité applicable et sera responsable de mettre en place, de lancer, de tenir à jour et de superviser tous les programmes et toutes les mesures de sécurité liés à l'exécution de *l'ouvrage*.

« 9.4.2 L'*entrepreneur* est tenu d'assumer toutes les responsabilités de l'entrepreneur, du constructeur, du premier entrepreneur ou de l'entrepreneur principal, selon le cas, conformément à la loi sur la santé et la sécurité au travail applicable à l'*emplacement de l'ouvrage* et de fournir au *maître de l'ouvrage* les exemplaires des avis et des documents en matière de santé et de sécurité.

9.4.3 L'*entrepreneur* est tenu d'indemniser et d'exonérer le *maître de l'ouvrage*, ses mandataires, agents, directeurs, employés, professionnels, successeurs et cessionnaires, des conséquences de toute infraction en matière de sécurité commise par l'*entrepreneur*, un de ses *sous-traitants* ou un des sous-traitants de ses sous-traitants, à l'encontre d'une loi sur la santé ou la sécurité applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris, sans s'y limiter, le paiement des frais juridiques et des débours, sur la base d'une indemnisation intégrale. Cette indemnisation est applicable dans la mesure où le *maître de l'ouvrage* n'est pas couvert par une assurance, aussi longtemps que l'indemnisation prévue au présent paragraphe se limite aux dépenses et dommages-intérêts résultant directement de ces infractions et ne comporte aucun dommage-intérêt consécutif, indirect, spécial ou autre.

9.4.4 Le *maître de l'ouvrage* s'engage à intégrer, dans ses contrats avec d'autres entrepreneurs, ainsi que dans les instructions qu'il adresse à ses propres effectifs, et il s'engage aussi à exiger que *SPAC* intègre dans ses contrats avec d'autres entrepreneurs, ainsi que dans les instructions qu'il adresse à ses propres effectifs, une disposition exigeant que les autres entrepreneurs ou leurs propres effectifs, le cas échéant, respectent les ordres, directives et instructions raisonnables de l'*entrepreneur*, en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail et les questions connexes, à l'*emplacement de l'ouvrage*. »

CG 9.5 MOISSURE

- SC95 Au paragraphe 9.5.2.2, après « dommage à l'ouvrage », ajoutez : « aux biens de SPAC ».
- SC96 Au paragraphe 9.5.3, supprimez l'expression « aux frais du maître de l'ouvrage ».
- SC97 Au paragraphe 9.5.3.1, après les mots « étapes pour », ajoutez ce qui suit : « exiger que SPAC s'assure ».
- SC98 Supprimez complètement le paragraphe 9.5.3.4 et remplacez-le par « [réservé] ».

CG 10.2 LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

- SC99 Au paragraphe 10.2.2, supprimez l'expression « les permis de construire, ».
- SC100 Supprimez les paragraphes 10.2.3 et 10.2.4 et remplacez-les par ce qui suit :
- « 10.2.3 L'entrepreneur a la responsabilité d'obtenir les permis de construire (s'ils sont requis par les documents contractuels) et l'ensemble des permis, des licences, des inspections et des certificats nécessaires à l'exécution de l'ouvrage et dont l'obtention relève habituellement des entrepreneurs dans la province ou le territoire de l'emplacement de l'ouvrage, après la délivrance du permis de construire. Le prix du contrat comprend le coût et l'obtention de ces permis, licences, inspections et certificats. L'entrepreneur doit donner au maître de l'ouvrage des copies de ces permis, licences, inspections et certificats. Au cours de l'exécution de l'ouvrage, l'entrepreneur satisfait à toutes les exigences de la municipalité, des services publics ou d'une autorité compétente à l'endroit où se trouve l'ouvrage et coordonne les travaux pour les services publics ou toute autre autorité (qu'ils soient réalisés à l'emplacement de l'ouvrage ou en dehors) avec l'ouvrage du présent contrat et il évite les frais supplémentaires pour le maître de l'ouvrage.
- 10.2.4 L'entrepreneur doit donner les avis requis et se conformer aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes, ainsi qu'aux pratiques exemplaires et aux directives de l'industrie qui sont en vigueur ou qui le deviennent pendant l'exécution de l'ouvrage et qui ont trait à l'ouvrage, à l'environnement, à la préservation de la salubrité publique et à la sécurité des travaux de construction. L'entrepreneur est tenu de fournir au maître de l'ouvrage des exemplaires de tous ces avis et documents en matière de santé et sécurité connexes. L'entrepreneur est réputé connaître les lois, les ordonnances, les règles, les règlements et les codes relatifs à l'ouvrage et s'il ne fournit pas ces avis, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts découlant de ses actions. »
- SC101 Au paragraphe 10.2.5, supprimez l'expression « L'entrepreneur » et remplacez-la par : « Sous réserve du paragraphe 1.1.3, l'entrepreneur ».
- SC102 Au paragraphe 10.2.6, supprimez l'expression « tout en les sachant ».
- SC103 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « 10.2.8 L'entrepreneur accepte d'exécuter l'ouvrage conformément aux politiques du maître de l'ouvrage et SPAC, qui comprennent notamment les politiques relatives au Code de conduite à l'intention des fournisseurs et à la santé, à la sécurité et à l'environnement qui peuvent avoir été communiquées d'avance à l'entrepreneur ou qui peuvent sinon être consultées à l'adresse <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>. L'entrepreneur convient également d'exécuter l'ouvrage d'une manière qui ne porte pas préjudice aux relations, ne les menace pas ou ne les compromet pas, que le maître de l'ouvrage et SPAC entretiennent avec les autorités publiques ou gouvernementales ou ses clients, fournisseurs, employés ou concurrents respectifs.
- 10.2.9 L'entrepreneur fournit tous les certificats qui sont requis ou remis par les autorités gouvernementales compétentes à titre de justification que l'ouvrage, tel qu'il est installé, est conforme aux lois et aux règlements des autorités compétentes, y compris les certificats de conformité liés à l'occupation ou à l'occupation du maître de l'ouvrage. »

CG 10.5 ANTI-CORRUPTION

SC104 Ajoutez la nouvelle CG 10.5 ANTI-CORRUPTION suivante :

« CG 10.5 ANTI-CORRUPTION

10.5.1 Comme énoncé dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs, les paiements ou les offres de pots-de-vin ou les paiements de facilitation (autrement dit, « graisser la patte ») dans le cadre du *contrat* sont strictement interdits. L'*entrepreneur* convient, promet et déclare que lui-même et ses *sous-traitants* n'ont pas fait, offert, promis de faire, autorisé et ne feront pas, n'offriront pas, ne promettent pas ou n'autoriseront pas de paiement ou d'autres transferts d'avantages financiers ou autres ou de quoi que ce soit de valeur, y compris sans s'y limiter la mise à disposition de fonds, d'incitations, de services, de cadeaux ou de divertissements, directement ou indirectement, à a) des représentants de gouvernement, à b) des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des mandataires ou des représentants d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client existant ou potentiel du *maître de l'ouvrage* ou *SPAC*, à c) des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des mandataires du *maître de l'ouvrage* ou *SPAC* ou de l'une de leurs sociétés liées respectives, à d) un parti politique, un représentant d'un parti politique ou un candidat à une fonction publique, à e) un agent ou un intermédiaire pour le paiement de l'un des éléments qui précèdent, ou à f) une autre personne physique ou morale, afin d'obtenir, de récompenser l'octroi du présent *contrat*, ou d'influer sur lui, contre un avantage indu ou un objectif indu ou s'il serait inconvenable pour la personne d'accepter cet avantage dans le cadre de l'exécution du présent *contrat*, si et dans la mesure où cela serait une infraction ou contraire aux principes ou aux exigences des lois de lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent applicables au *maître de l'ouvrage*, *SPAC* et à l'*entrepreneur*, notamment la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* (É.-U.), la *Bribery Act 2010* (R.-U.), les lois qui leur succéderont, ou les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* accepte d'informer le *maître de l'ouvrage* immédiatement en cas de découverte d'un cas de non-respect réel ou potentiel d'une disposition de la présente clause. En cas de non-respect réel ou potentiel de l'une des dispositions la présente clause, le *maître de l'ouvrage* peut, à sa discrétion, a) ordonner à l'*entrepreneur* de prendre des mesures pour régler ou sinon gérer rapidement de la non-conformité à la présente clause, ou b) résilier le *contrat* à juste titre. »

CG 11.1 ASSURANCE

SC105 Ajoutez le nouveau paragraphe 11.1.9 suivant :

« 11.1.9 Les polices d'assurance susmentionnées doivent couvrir, en qualité d'assurés supplémentaires, le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel* et *SPAC*, ainsi que leurs directeurs, agents, employés, mandataires et professionnels respectifs, relativement à toute responsabilité associée à l'*ouvrage* ou au *contrat*. Ces polices d'assurance doivent indiquer clairement qu'il faut accorder au *maître de l'ouvrage* un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modifications de la police. »

SC106 Ajoutez le nouveau paragraphe 11.1.10 qui se lit ainsi :

« 11.1.10 Assurance globale de chantier : Le *maître de l'ouvrage* a souscrit à un régime d'assurance globale de chantier dans le cadre de ce projet. Ledit régime d'assurance couvre *SPAC*, tous les entrepreneurs et sous-traitants admissibles ayant un contrat avec le *maître de l'ouvrage*, ainsi que les autres parties désignées pour l'exécution de travaux à l'*emplacement* du projet.

.1 Ladite assurance générale de responsabilité civile doit couvrir toute perte ou tout dommage causé à un bien ou propriété, ainsi que toute blessure corporelle (y compris le décès) résultant d'une opération ou d'une activité associée au projet. Ladite couverture fournie doit être équivalente à IBC 2100 (sauf que ladite police exclut les dommages causés à l'*ouvrage* au cours de la construction).

- .2 La police doit comporter une clause de recours entre coassurés, plus une clause de responsabilité civile travaux terminés de 24 mois. La limite supérieure prévue dans la police d'assurance doit être de 50 000 000 \$ par incident. La couverture prévue dans la police d'assurance doit être maintenue de manière continue et protéger l'exécution de chaque élément du *projet*, jusqu'à l'achèvement, plus une couverture travaux terminés de 24 mois.
- .3 La police doit comporter une franchise de :
 - i) 25 000 \$ pour les projets dont la valeur totale de la soumission est inférieure à 850 000 \$ ou de
 - ii) 250 000 \$ pour les projets dont la valeur totale est supérieure à 850 000 \$.

laquelle sera évaluée dans le cadre du présent contrat de construction s'il y a lieu d'une réclamation aux termes de l'assurance globale de chantier concernant l'*ouvrage*, dans le cadre du présent contrat de construction. Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de modifier le régime d'assurance ou une partie de ce dernier. Si le *maître de l'ouvrage* exerce ledit droit de modification, les entrepreneurs en seront notifiés, tel que prévu aux termes de leurs contrats avec le *maître de l'ouvrage*. Le *maître de l'ouvrage* dispose de l'option de se protéger avec une couverture différente ou d'exiger que les entrepreneurs souscrivent et maintiennent une autre couverture d'assurance. »

SC107 Ajoutez le nouveau paragraphe 11.1.11 qui se lit ainsi :

« 11.1.11 Assurances diverses : Les *entrepreneurs* et *sous-traitants* qui effectuent des services professionnels doivent être titulaires d'une couverture erreurs et omissions professionnelles et présenter des preuves le démontrant, laquelle couverture doit avoir une limite supérieure ou égale à 2 000 000 \$ inclusivement.

Les *entrepreneurs* sont tenus, avant d'exécuter les services, de présenter au *maître de l'ouvrage* les certificats d'assurance satisfaisant aux exigences susmentionnées et déclarant toutes les exclusions pertinentes prévues dans les polices.

Le *maître de l'ouvrage* est en droit, agissant raisonnablement, d'exiger des limites plus élevées ou d'autres types de couvertures d'assurance, tel qu'il est nécessaire et approprié aux circonstances. »

CG 11.2 GARANTIE CONTRACTUELLE

SC108 Ajoutez la nouvelle CG 11.2 GARANTIE CONTRACTUELLE suivante :

« 11.2.1 Si le *prix du contrat* est égal ou supérieur à 100 000 \$, l'*entrepreneur* doit fournir les garanties contractuelles suivantes qui doivent demeurer en vigueur pendant toute la durée du *contrat* :

- .1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun d'un montant égal à 50 % du *prix du contrat* ou
- .2 une lettre de crédit de soutien irrévocable d'un montant égal à 50 % du *prix du contrat* qui désigne « BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C. » comme bénéficiaire; ladite lettre de crédit doit être délivrée par une institution financière autorisée à faire des affaires au Canada en qualité de banque à charte de l'annexe I ou de l'annexe II et basée sur le *prix du contrat* qui peut être modifié s'il y a lieu.

11.2.2 Si le *prix du contrat* fait en sorte qu'une garantie contractuelle doit être fournie, les cautionnements doivent être délivrés par une société de cautionnement autorisée à exercer ses activités dans la province ou le territoire de

l'emplacement de l'ouvrage et ils doivent être maintenus en vigueur jusqu'à ce que le *contrat* ait été exécuté. Lesdits cautionnements doivent être présentés sur des formulaires conformes à la dernière version des formulaires de cautionnement approuvés par le CCDC.

- 11.2.3 Si les modifications approuvées en vertu du *contrat* entraînent une augmentation ou une augmentation cumulative du *prix du contrat*, l'*entrepreneur* doit, à la demande écrite du *maître de l'ouvrage*, acquérir rapidement un cautionnement supplémentaire aux frais du *maître de l'ouvrage*. Lorsque le *maître de l'ouvrage* assume des primes de cautionnement supplémentaires, l'*entrepreneur* doit rapidement présenter une confirmation écrite du paiement des primes à la caution et fournir rapidement au *maître de l'ouvrage* les documents originaux de cautionnement révisés.

CG 12.1 PRÊT POUR L'OCCUPATION

- SC109 Au paragraphe 12.1.1.2, après le terme « compétence », ajoutez l'expression suivante : « , et la certification de toutes les autorités compétentes délivrant des permis, faisant état de l'approbation de toutes les installations autorisées faisant partie du *projet* ».
- SC110 Au paragraphe 12.1.1.4, après le terme « documents », ajoutez l'expression suivante : « outils d'entretien et d'utilisation, pièces ou matériaux de rechange ».
- SC111 Au paragraphe 12.1.1.6, après le terme « occupation », ajoutez l'expression suivante : « y compris la certification de l'ensemble des organismes ou des associations d'essai, de nettoyage ou d'inspection ».
- SC112 Au paragraphe 12.1.1, ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :
- « .9 toutes les exigences liées à l'inspection et aux essais, les certifications et les garanties des fabricants requises telles que les prescrivent les *documents contractuels*;
 - .10 tout autre document ou matériel devant être soumis au titre du *contrat*, accompagné d'une preuve écrite acceptable aux yeux du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*, précisant que l'*ouvrage* est substantiellement exécuté conformément aux exigences de la municipalité, du gouvernement et des autorités compétentes responsables des services publics dans le territoire de l'*ouvrage*. »
- SC113 Au paragraphe 12.1.2, ajoutez après le numéro 12.1.1.6 les numéros « , 12.1.1.9 et 12.1.1.10 » et ajoutez avant le mot « *prêt pour l'occupation* » les mots suivants : « et, à condition qu'aucun des documents et/ou matériaux manquants n'interfère de façon importante avec l'utilisation et l'occupation de l'*ouvrage* ».
- SC114 Supprimez le paragraphe 12.1.5 et remplacez-le par ce qui suit :
- « 12.1.5 Avant de vérifier que l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation*, l'*entrepreneur*, de concert avec le *professionnel*, doit fixer des dates raisonnables pour l'achèvement de l'*ouvrage* et la correction des défauts. »
- SC115 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :
- « 12.1.7 Les documents ou le matériel décrits au paragraphe 12.1.1 qui ne sont pas livrés conformément à ce paragraphe sont livrés comme prévu au paragraphe 5.5.1 et sont ajoutés à la liste des articles en vertu du paragraphe 12.1.5, et ce manquement est considéré comme une défaillance dans l'achèvement de l'*ouvrage* par l'*entrepreneur* au titre du *contrat*, et la valeur estimée de ces documents et du matériel est déduite du paiement autrement dû à l'*entrepreneur* lorsque l'*ouvrage* est *prêt à l'occupation*. »
- SC116 Ajoutez le paragraphe suivant :
- « 12.1.8 Si les dessins d'*ouvrage* fini ne sont pas livrés conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5.2.9 ou si des documents et des éléments matériels quelconques ne sont pas livrés conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5.4.7 dans les 60 jours suivant la date confirmée à laquelle l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation* ou la

présentation par l'*entrepreneur* de la demande de paiement final aux termes du paragraphe 5.7.1 de la Condition générale 5.5. PAIEMENT FINAL, selon la première éventualité, le *maître de l'ouvrage* peut utiliser le montant retenu antérieurement en vertu du paragraphe 5.4.7 pour payer le coût de la préparation ou du remplacement des documents et des éléments matériels ou des dessins d'ouvrage fini que l'*entrepreneur* a omis de fournir. »

SC117 Ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 12.1.9 Dans sa demande par écrit visant à obtenir la confirmation que l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation* qu'il présente au *professionnel* et au *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit inclure une déclaration solennelle décrivant raisonnablement en détail les différends entre l'*entrepreneur* et un *sous-traitant* ou un *fournisseur* quelconque ou les demandes de l'une des parties envers une autre, en suspens et non réglé(e)s, y compris toutes les demandes prétendument attribuables à un retard, qui sont, directement ou indirectement, liés à des différends entre l'*entrepreneur* et le *maître de l'ouvrage* ou à des demandes de l'une des parties envers l'autre, en suspens ou à prévoir, et la divulgation doit au minimum :

- .1 identifier les parties en cause;
- .2 indiquer le montant qui fait l'objet du différend;
- .3 contenir un bref énoncé résumant la position de chaque partie;
- .4 inclure des copies des pièces de correspondance ou des documents à l'appui de la position de chaque partie;
- .5 inclure des copies des documents qui ont trait au litige et qui ont été délivrés par un tribunal ou un arbitre;
- .6 indiquer le différend ou la demande entre l'*entrepreneur* et le *maître de l'ouvrage* sur lequel porte le litige;
- .7 inclure une copie de tout accord par écrit ou un résumé de tout accord verbal intervenu entre les parties qui confirme le règlement du litige.

Les exigences en matière de divulgation énoncées dans le présent document sont de nature perpétuelle et elles continuent de s'appliquer après l'achèvement de l'*ouvrage*. En conséquence, l'*entrepreneur* doit compléter l'information fournie dans sa déclaration solennelle initiale en lui ajoutant les documents supplémentaires qui concernent les différends ou les demandes en cours ou de nouvelle nature, à mesure que ces documents deviennent disponibles. L'*entrepreneur* ne peut recouvrer auprès du *maître de l'ouvrage* un montant quelconque en lien avec une demande ou un différend dont il est question dans le présent paragraphe, si les dispositions dudit paragraphe n'ont pas été respectées à la lettre. Il est entendu que l'*entrepreneur* n'est pas tenu de faire la divulgation susmentionnée pour un différend ou une demande quelconque qui n'a aucun lien avec le différend entre l'*entrepreneur* et le *maître de l'ouvrage* ou ni avec une demande de l'une des deux parties envers l'autre, en suspens et non réglé(e).

CG 12.2 OCCUPATION ANTICIPÉE PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

SC118 Supprimez complètement le paragraphe 12.2.3.1 et remplacez-le par « [réservé] ».

SC119 Supprimez complètement le paragraphe 12.2.4 et remplacez-le par « [réservé] ».

CG 12.3 GARANTIE

SC120 Au paragraphe 12.3.1, ajoutez ce qui suit à la fin : « La garantie couvrant les pièces remplacées ou rectifiées, ainsi que la main-d'œuvre, doit être prolongée d'une période d'un (1) an à partir de la date d'acceptation par le *maître de l'ouvrage* dudit remplacement ou de ladite rectification des pièces et de la finition. »

SC121 Au paragraphe 12.3.2, supprimez le mot « Le » à la première ligne et remplacez-le par ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 1.1.3, le ».

SC122 Supprimez le paragraphe 12.3.3 et remplacez-le par le nouveau paragraphe suivant :

« 12.3.3 L'*entrepreneur* est tenu, à ses frais, de corriger promptement les défauts ou les défaillances de l'*ouvrage* qui apparaissent avant et pendant la période de garantie prévue dans les *documents contractuels*. L'*entrepreneur* demeure responsable de la correction de ces défauts ou défaillances, nonobstant si les travaux nécessaires pour réaliser la correction commencent ou se poursuivent après la fin de la période de garantie. »

SC123 Au paragraphe 12.3.4, supprimez l'expression « un an ».

SC124 Ajoutez la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe 12.3.5 : « Les travaux de remplacement et la réparation des défauts doivent être exécutés aux moments qui conviennent au *maître de l'ouvrage*, ce qui peut nécessiter des heures supplémentaires de la part de l'*entrepreneur*. Les frais supplémentaires liés aux heures supplémentaires à cet égard seront assumés par l'*entrepreneur*. »

SC125 Ajoutez les nouveaux paragraphes suivants :

« 12.3.7 L'*entrepreneur* convient d'être en mesure d'exécuter l'*ouvrage* et garantit l'*ouvrage* conformément aux *documents contractuels*.

12.3.8 L'*entrepreneur* doit céder au *maître de l'ouvrage* toutes les garanties et obligations relatives aux travaux, services ou produits exécutés ou fournis par un *sous-traitant*, un *fournisseur* ou une autre personne liée à l'*ouvrage* et une telle cession doit obtenir le consentement de la partie cédante lorsque la loi ou les modalités du contrat de cette partie l'exigent. Une telle cession s'ajoutera aux droits de garantie du *maître de l'ouvrage* en vertu des *documents contractuels* et ne les limitera en aucune façon. Jusqu'à l'expiration des périodes de garantie pertinentes opposables à l'*entrepreneur*, le *maître de l'ouvrage* a la responsabilité de l'ensemble des garanties et des autres obligations envers les tiers en ce qui concerne l'*ouvrage*. »

CG 13.1 INDEMNISATION

SC126 Supprimez les paragraphes 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5 et 13.1.6 et ajoutez par les paragraphes suivants :

« 13.1.1 L'*entrepreneur* doit indemniser et exonérer le *maître de l'ouvrage*, *SPAC* et le *professionnel*, ainsi que leurs mandataires, agents, directeurs, employés, professionnels, successeurs et cessionnaires respectifs contre toutes les réclamations, les demandes, les pertes, les coûts, les dommages-intérêts, les actions, les poursuites ou les procédures, qu'ils concernent les pertes subies par ceux-ci ou concernant les réclamations déposées par des tiers et qui découlent d'un aspect de leur participation à titre de parties au présent *contact* ou de la négligence de l'exécution, de la mauvaise exécution ou du défaut d'exécution par l'*entrepreneur* ou le *personnel de l'entrepreneur* de toute obligation de l'*entrepreneur* dans le cadre de ce *contrat*.

13.1.2 Nonobstant toute autre disposition ou modalité du présent *contrat*, l'*entrepreneur* est tenu d'indemniser et d'exonérer le *maître de l'ouvrage* et *SPAC* contre toutes les réclamations, les demandes, les actions, les poursuites ou les procédures entamées par un des employés de l'*entrepreneur* ou d'un membre du *personnel de l'entrepreneur*, résultant de l'omission de l'*entrepreneur* ou d'un membre du *personnel de l'entrepreneur* de maintenir en vigueur l'assurance accidents de travail exigée par les *documents contractuels*. Cette indemnisation survit à l'achèvement de l'*ouvrage*, ainsi qu'à la résiliation du *contrat*, quelle qu'en soit la raison.

- 13.1.3 Nonobstant toute autre modalité du présent *contrat*, le *maître de l'ouvrage* ne sera en aucun cas responsable envers l'*entrepreneur* pour les dommages spéciaux, consécutifs, indirects, accessoires ou punitifs, la perte de revenus ou de profits, la perte d'occasions, la perte de productivité ou la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes commerciales ou économiques de toute nature, quelle qu'en soit la raison et quelle que soit la théorie de responsabilité invoquée, découlant de quelque façon que ce soit du présent *contrat*, que le *maître de l'ouvrage* ait été informé ou non de la possibilité de ces dommages.
- 13.1.4 Nonobstant toute autre modalité des présentes, le *maître de l'ouvrage* ne sera pas tenu de payer une facture non remise par l'*entrepreneur* au *maître de l'ouvrage* dans les six (6) mois suivant la fin du mois au cours duquel l'*ouvrage* dont fait état la facture a été exécuté.
- 13.1.5 La disposition de la CG 13.1 survit à l'achèvement de l'*ouvrage*, ainsi qu'à la résiliation du *contrat*, quelle qu'en soit la raison. »

CG 13.2 RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS

SC127 Supprimez complètement les paragraphes 13.2.4 et 13.2.5 et remplacez-les par « [réservé] ».

SC128 Supprimez le paragraphe 13.2.3.4 et ajoutez le nouveau paragraphe suivant :

« 12.2.3.4 les dommages résultant des actions de l'*entrepreneur* relatifs à des défauts ou des défaillances importantes de l'*ouvrage*. Les expressions « défauts importants » et « défaillances importantes » signifient les défauts ou les défaillances de l'*ouvrage* lorsque le coût raisonnable de leur réparation dépasse :

- .1 si le *prix du contrat* est de 2 millions de dollars ou moins, la somme de 50 000 \$, taxes applicables en sus;
- .2 si le *prix du contrat* est de plus de 2 millions de dollars, la somme de 100 000 \$, taxes applicables en sus.

En tout cas, les « défauts importants » et les « défaillances importantes » comprennent les défauts ou les défaillances de l'*ouvrage* qui sont de nature à rendre l'*ouvrage*, dans sa totalité ou dans une de ses parties importantes, impropre à l'usage auquel il est destiné par les *documents contractuels*. »

FIN DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

ANNEXE « A »

ANNEXE SUR LE PAIEMENT RAPIDE

Factures : Les factures doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Les factures doivent être présentées tous les mois au *maître de l'ouvrage* par l'*entrepreneur*. Si le *maître de l'ouvrage* lui en fait la demande, l'*entrepreneur* doit présenter sa facture mensuelle entre le 1^{er} et le 5^e jour du mois (cette période étant la « **fenêtre pour la présentation de la facture mensuelle** »). L'*entrepreneur* accepte par les présentes que toute facture présentée après la fermeture de la *fenêtre pour la présentation de la facture mensuelle* (s'il y a lieu) sera automatiquement considérée comme une facture attribuable au mois suivant. De plus les factures présentées au *maître de l'ouvrage* et à la *personne qui certifie le paiement* doivent être envoyées à l'adresse de courriel fournie à l'*entrepreneur* par le *maître de l'ouvrage* et la *personne qui certifie le paiement*.
2. Lorsqu'il envoie une facture au *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit également en faire parvenir une copie par courriel à la *personne qui certifie le paiement*. Dans le présent contrat, la « **personne qui certifie le paiement** » est a) la personne physique ou morale sélectionnée ci-dessous ou b) l'*expert-conseil* si aucune personne physique ou morale n'est sélectionnée ci-dessous.

Autre : _____.

3. **Factures provisoires** : En plus de se conformer aux exigences qui précèdent, si le *prix du contrat* est supérieur à 1 000 000 \$, l'entrepreneur doit envoyer une version provisoire de chaque facture mensuelle (la « **facture provisoire** ») par courriel au *maître de l'ouvrage* et à la *personne qui certifie le paiement* au moins dix (10) jours avant la date à laquelle l'entrepreneur a l'intention d'envoyer sa facture mensuelle. La *facture provisoire* doit porter la mention « Ébauche » indiquée clairement et satisfaire aux exigences d'une facture qui est considérée comme une « facture en règle » qui sont énoncées dans les présentes (exception faite de celle de la clause 4 j) ci-dessous. Par les présentes, l'entrepreneur reconnaît et accepte que la facture provisoire n'est pas une « facture en règle » et ne peut être considérée comme telle (selon la définition contenue dans la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* (la « **Loi** »)). À la demande du *maître de l'ouvrage*, l'entrepreneur doit participer à une réunion d'examen préliminaire mensuelle avec le *maître de l'ouvrage* et la *personne qui autorise le paiement*. Cette réunion servira à passer la *facture provisoire* en revue pour aider l'entrepreneur à préparer et à présenter sa facture mensuelle.
4. En plus de satisfaire aux exigences énoncées dans la *Loi*, pour être considérée comme une « facture en règle », la facture doit satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous qui sont imposées par les présentes (le cas échéant).
- a) La facture doit être présentée conformément aux exigences des sections 1, 2 et 3 qui précèdent.
 - b) Le montant de la facture ne doit pas dépasser le montant indiqué sur le bon de commande du *maître de l'ouvrage* auquel la facture est associée.
 - c) La facture ne doit pas être présentée avec d'autres factures.
 - d) La facture doit inclure une ventilation de l'*ouvrage* sous la forme d'un « tableau des valeurs » détaillé dans un format déterminé par la *personne qui autorise le paiement*.
 - e) La facture doit être remise par l'entrepreneur au *maître de l'ouvrage* dans les six (6) mois suivant la fin du mois au cours duquel l'*ouvrage* qu'elle concerne a été livré.
 - f) La facture ne doit pas contenir de renseignements inexacts.
 - g) La facture doit inclure le numéro du bon de commande correspondant, le numéro de facture, le(s) numéro(s) de taxe, le numéro de projet associé à l'*ouvrage*, les montants acceptés par les parties antérieurement et tout montant faisant l'objet d'un différend.
 - h) La facture doit inclure le nom du gestionnaire de projet du *maître de l'ouvrage* pour le *Contrat*.
 - i) La facture doit inclure la dénomination sociale complète du *maître de l'ouvrage* et de l'entrepreneur.
 - j) L'entrepreneur doit joindre à chaque facture :
 - i. un certificat d'attestation de sécurité du chantier valide et
 - ii. une déclaration solennelle valide et conforme aux exigences de la GC5.2.7.

[FIN DE L'ANNEXE « A »]

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Avant le début de l'*ouvrage*, l'*entrepreneur* doit présenter au *maître de l'ouvrage* les documents suivants :
 - 1.1. Des copies de tous les permis et avis de santé et sécurité et de tout document connexe relatif à la santé et la sécurité tel que stipulé dans les *spécifications du contrat* et par toute autorité compétente à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - 1.2. La documentation des programmes internes sur la sécurité mis en place par l'*entrepreneur*;
 - 1.3. Une copie de l'« avis de projet » prescrit par la loi provinciale et de l'ensemble des permis, avis et documents connexes relatifs à la santé et sécurité;
 - 1.4. Une évaluation des dangers propres au site, y compris les exigences liées à la pandémie de COVID-19 énoncées à D8;
 - 1.5. Un plan de sécurité propre au site, y compris les exigences liées à la pandémie de COVID-19 énoncées à D8;
 - 1.6. Des copies de toutes les fiches techniques santé et sécurité du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant les produits contrôlés qui doivent être apportés sur le chantier du *projet*. Si ces produits ne sont pas connus au moment du début de l'*ouvrage*; les fiches doivent être présentées avant de recevoir ces produits contrôlés sur le chantier.
 - 1.7. Une attestation de prise de connaissance et d'acceptation du Guide sur la politique en matière de santé, de sécurité et d'environnement du *maître de l'ouvrage* signée.
 - 1.8. Une attestation de prise de connaissance et d'acceptation du plan de santé et de sécurité au travail du *maître de l'ouvrage* signée.
2. L'*entrepreneur* doit participer à la réunion de démarrage *maître de l'ouvrage-entrepreneur* avant de commencer l'*ouvrage*, en plus de remplir et signer tous les documents connexes et pertinents exigés par le *maître de l'ouvrage* et de s'y conformer.
3. L'*entrepreneur* veillera à ce que toutes les exigences prescrites en matière d'affichage soient affichées sur les lieux à la vue de tous les travailleurs.
4. L'*entrepreneur* déclare et garantit au *maître de l'ouvrage* que les employés de l'*entrepreneur* et du *sous-traitant* connaissent la législation sur la santé et la sécurité et ont été formés conformément à celle-ci, et, si le *maître de l'ouvrage* en fait la demande, l'*entrepreneur* doit en fournir la preuve.
5. L'*entrepreneur* doit indemniser et dégager de toute responsabilité BGIS et le *maître de l'ouvrage*, ainsi que leurs mandataires, agents, directeurs, employés, professionnels, successeurs et cessionnaires respectifs, des conséquences de toute infraction en matière de sécurité en vertu des lois et règlements sur la santé et la sécurité qui s'appliquent à l'*emplacement de l'ouvrage* en ce qui concerne les questions qui s'inscrivent dans le champ de responsabilité de l'*entrepreneur*, y compris le paiement de tous les frais juridiques sur une base avocat-client.
6. L'*entrepreneur* doit faire en sorte que ses employés et les *sous-traitants* se conforment aux exigences qui précèdent et à tous les protocoles de santé et sécurité propres aux lieux, et que tous les *sous-traitants* participent aux réunions de sécurité et aux inspections de l'*entrepreneur* sur le chantier, au besoin.
7. L'*entrepreneur* doit s'assurer que tous les *sous-traitants* sont informés de la présence de substances désignées ou de matériaux dangereux quelconques sur l'*emplacement de l'ouvrage*.
8. L'*entrepreneur* doit assurer la sécurité des tous les visiteurs et les membres du public pendant l'exécution de l'*ouvrage*.
9. Pendant la phase de construction, l'*entrepreneur* doit présenter sans délai au *maître de l'ouvrage* les documents suivants :
 - 9.1. Des copies de l'ensemble des rapports ou directives venant des inspecteurs de santé et sécurité provinciaux et municipaux se rapportant aux travaux;

- 9.2. Des copies de tous les rapports d'incident/d'accident se rapportant à l'*ouvrage*;
- 9.3. Des copies de l'ensemble des inspections et procès-verbaux de santé et sécurité.
10. Les plans de santé et sécurité propres aux lieux doivent comprendre les protocoles entourant la COVID-19.
- 10.1. L'*entrepreneur* a le contrôle du milieu de travail et du personnel et doit s'assurer que les protocoles liés à la pandémie de COVID-19 sont établis, connus et suivis par tout le monde sur le chantier. L'*entrepreneur* doit inclure les exigences minimales liées à la pandémie de COVID-19 du ministère du Travail qui s'appliquent à l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 10.2. L'Association canadienne de la construction (ACC) a publié COVID-19 – [Protocole normalisé pour tous les chantiers de construction canadiens](#). L'*entrepreneur* doit s'assurer que les protocoles décrits dans le document sont incorporés aux plans de sécurité propres au site.
- 10.3. Pour toutes les activités qui exigent que des travailleurs se trouvent à moins de six (6) pieds ou deux (2) mètres l'un de l'autre, l'*entrepreneur* doit réaliser une évaluation des dangers propres aux lieux qui contient des mesures protégeant efficacement les travailleurs accomplissant la tâche particulière.
- 10.4. L'*entrepreneur* doit élaborer un plan intégré de continuité des activités pour intervenir en cas d'arrêt partiel ou complet des chantiers de construction ou de forte limitation des opérations sur des chantiers.
- 10.5. L'*entrepreneur* peut également être tenu de respecter les exigences relatives à la COVID-19 du *maître de l'ouvrage* ou de l'immeuble. Par exemple, dans certains cas, un questionnaire sur la COVID-19 devra être rempli sur une base quotidienne par l'ensemble du personnel sous la responsabilité de l'*entrepreneur*, y compris par les *sous-traitants*, afin d'avoir accès à l'immeuble.
- 10.6. Les plans de sécurité propres au site doivent être mis à jour régulièrement à mesure que les conditions changent.

[FIN DE L'ANNEXE « B »]